

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	La ligne.....	Prix au numéro de l'année courante.....500F
			Chaque annonce répétée.....	Prix au numéro des années précédentes.....600F
Mali	20.000 F	10.000 F	Il n'est jamais compté moins de 2.000 F pour les annonces.	Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-D.J.O.D.
Afrique.....	35.000 F	17.500 F		Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.
Europe.....	38.000 F	19.000 F		
Frais d'expédition.....	13.000 F			

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

LOIS-DECRETS-ARRETES

13 octobre 2023 Loi n°2023-051 portant ratification de l'Ordonnance n°2023-025/PT-RM du 29 septembre 2023 autorisant la ratification de la Charte du Liptako-Gourma instituant l'Alliance des Etats du Sahel (AES), signée à Bamako, le 16 septembre 2023, entre le Burkina Faso, la République du Mali et la République du Niger.....**p.1198**

21 septembre 2023 Décret n°2023-0543/PT-RM portant nomination de militaires des Forces armées et de Sécurité aux différents grades d'Officiers.....**p.1198**

Décret n°2023-0544/PT-RM portant nomination des militaires des Forces armées et de Sécurité aux différents grades d'Officiers.....**p.1199**

21 septembre 2023 Décret n°2023-0545/PT-RM fixant le statut particulier de la réserve des Forces Armées et de Sécurité.....**p.1200**

Décret n°2023-0546/PT-RM portant approbation de la Stratégie nationale de Lutte contre la Corruption et son Plan d'Actions (2023-2027).....**p.1204**

Décret n°2023-0547/PT-RM portant abrogation partielle du Décret n°2021-0533/PT-RM du 20 août 2021 portant nomination au Ministère de l'Entreprenariat, de l'Emploi et de la Formation professionnelle.....**p.1205**

26 septembre 2023 Décret n°2023-0548/PT-RM portant attribution de distinction honorifique.....**p.1205**

Décret n°2023-0549/PT-RM portant attribution de distinction honorifique.....**p.1206**

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

27 septembre 2023 Décret n°2023-0550/PM-RM portant abrogation partielle du Décret n°2023-0116/PM-RM du 23 février 2023 portant nomination de Chargés de mission au Cabinet du Premier ministre.....p.1207

Décret n°2023-0551/PM-RM portant nomination d'un Chef de Département du Contrôle général des Services publics.....p.1207

Décret n°2023-0552/PT-RM portant nomination du Secrétaire général de la Présidence de la République.....p.1207

Décret n°2023-0553/PT-RM portant nomination d'un Conseiller spécial du Président de la Transition.....p.1208

Décret n°2023-0554/PT-RM portant nomination du Chef de l'Etat-major particulier adjoint du Président de la République.....p.1208

29 septembre 2023 Décret n°2023-0555/PT-RM portant nomination du Chef de Cabinet du Secrétaire général du Gouvernement.....p.1208

MINISTERE DE LA SANTE ET DU DEVELOPPEMENT SOCIAL

13 septembre 2023 Arrêté n°2023-2583/MSDS-SG portant création, attributions, organisation et modalités de fonctionnement de l'Unité de Gestion des Projets d'Appui d'Urgence pour la Lutte contre la COVID-19 financés par la BID et la BADEA.....p.1209

MINISTERE DE LA RECONCILIATION, DE LA PAIX ET DE LA COHESION NATIONALE, CHARGE DE L'ACCORD POUR LA PAIX ET LA RECONCILIATION NATIONALE

20 septembre 2023 Arrêté n°2023-2730/MRPCN-SG fixant les détails de l'organisation de la Commission nationale de Désarmement-Démobilisation - Réinsertion au Mali et les modalités de fonctionnement des relais locaux.....p.1210

Arrêté n°2023-2731/MRPCN-APR-SG fixant la composition, l'organisation et les modalités de fonctionnement des Cellules et des Antennes régionales de la Commission nationale d'Intégration.....p.1212

Annonces et communications.....p.1215

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

LOI

LOI N°2023-051 DU 13 OCTOBRE 2023 PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N°2023-025/PT-RM DU 29 SEPTEMBRE 2023 AUTORISANT LA RATIFICATION DE LA CHARTE DU LIPTAKO-GOURMA INSTITUANT L'ALLIANCE DES ETATS DU SAHEL (AES), SIGNEE A BAMAKO, LE 16 SEPTEMBRE 2023, ENTRE LE BURKINA FASO, LA REPUBLIQUE DU MALI ET LA REPUBLIQUE DU NIGER

Le Conseil national de Transition a délibéré et adopté en sa séance du 09 octobre 2023,

Le Président de la Transition, Chef de l'Etat, promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique : Est ratifiée, l'Ordonnance n°2023-025/PT-RM du 29 septembre 2023 autorisant la ratification de la Charte du Liptako-Gourma instituant l'Alliance des Etats du Sahel (AES), signée à Bamako, le 16 septembre 2023, entre le Burkina Faso, la République du Mali et la République du Niger.

Bamako, le 13 octobre 2023

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

DECRETS

DECRET N°2023-0543/PT-RM DU 21 SEPTEMBRE 2023 PORTANT NOMINATION DE MILITAIRES DES FORCES ARMEES ET DE SECURITE AUX DIFFERENTS GRADES D'OFFICIERS

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu l'Ordonnance n°2023-015/PT-RM du 21 mars 2023, modifiée, portant statut général des Militaires ;

Vu le Décret n°98-266/P-RM du 21 août 1998, modifié, fixant les conditions d'avancement des Officiers d'active des Forces Armées,

DECRETE :

Article 1er : Les Militaires dont les noms suivent, sont nommés au grade de **Lieutenant**, à compter du **1^{er} février 2023**.

LIEUTENANT :**ARMEE DE TERRE**

Sous-lieutenant Oumar OULD Hama IDRIS ;
Sous-lieutenant Mohamed Moussa MAIGA ;
Sous-lieutenant Boubacar OULD OUMAR ;
Sous-lieutenant Mohamed Aly OULD IBRAHIM ;
Sous-lieutenant Abdou AG FISSARA ;
Sous-lieutenant Abdoul Karim ABOUBACRINE.

GARDE NATIONALE DU MALI

Sous-lieutenant Hassane OULD YOUBA ;
Sous-lieutenant Oubahady AG SIDI MOHAMED ;
Sous-lieutenant Sidy Elmoctar AG MOHAMED ;
Sous-lieutenant Aly OULD BACHIR.

Article 2: Les intéressés bénéficient, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 21 septembre 2023

**Le président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

DECRET N°2023-0544/PT-RM DU 21 SEPTEMBRE 2023 PORTANT NOMINATION DES MILITAIRES DES FORCES ARMEES ET DE SECURITE AUX DIFFERENTS GRADES D'OFFICIERS

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2021 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu l'Ordonnance n°2023-015/PT-RM du 21 mars 2023, modifiée, portant statut général des Militaires ;

Vu le Décret n°98-266/P-RM du 21 août 1998, modifié, fixant les conditions d'avancement des Officiers d'active des Forces Armées,

DECRETE :

Article 1er : Les Militaires dont les noms suivent, sont nommés aux différents grades ci-après, **à compter du 1^{er} octobre 2023**.

LIEUTENANT :**ARMEE DE TERRE**

Elève-Officier d'Active Baboye Mamadou SEMEGA
Elève-Officier d'Active Abdallah Ould Aliou DOUMBIA
Elève-Officier d'Active Seyan DIOP

SOUS-LIEUTENANT :**ARMEE DE TERRE**

Elève-Officier d'Active Mamoudou CISSE
Elève-Officier d'Active Abdoulaye SISSOKO
Elève-Officier d'Active Lakamy DOUCOURE
Elève-Officier d'Active Mamadou KONE
Elève-Officier d'Active Nouhoum DEMBELE
Elève-Officier d'Active Mamadou Abass DEMBELE
Elève-Officier d'Active Amakendé Oumar GUIDO
Elève-Officier d'Active Faliké Koussou DIARRA

ARMEE DE L'AIR

Elève-Officier d'Active Adama SAMAKE
Elève-Officier d'Active Kabiné BERTHE
Elève-Officier d'Active Mamou DIARRA
Elève-Officier d'Active Arouna DIARRA
Elève-Officier d'Active Dramane TRAORE

DIRECTION GENERALE DE LA GENDARMERIE NATIONALE

Elève-Officier d'Active Arouna SANOGO
Elève-Officier d'Active Issiaka TRAORE
Elève-Officier d'Active Mohamed Lemine BABY

Article 2: Les intéressés bénéficient, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 21 septembre 2023

**Le président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

DECRET N°2023-0545/PT-RM DU 21 SEPTEMBRE 2023 FIXANT LE STATUT PARTICULIER DE LA RESERVE DES FORCES ARMEES ET DE SECURITE

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°92-020 du 23 septembre 1992, modifiée, portant code du travail en République du Mali ;

Vu la Loi n°99-041 du 12 août 1999, modifiée, portant code de prévoyance sociale en République du Mali ;

Vu la Loi n°02-053 du 16 décembre 2002, modifiée, portant Statut général des Fonctionnaires ;

Vu la Loi n°04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense nationale ;

Vu la Loi n°2016-038 du 07 juillet 2016 portant institution du Service national des Jeunes ;

Vu la Loi n°2018-053 du 11 juillet 2018 portant code des pensions des fonctionnaires, des militaires et des parlementaires ;

Vu la Loi n°2018-035 du 27 juin 2018 portant statut des fonctionnaires des collectivités territoriales ;

Vu l'Ordonnance n°2023-015/PT-RM du 21 mars 2023 portant Statut général des Militaires ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2021-0752 /PT-RM du 04 décembre 2022 portant nomination d'un ministre d'Etat ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er : Le présent décret fixe le statut particulier de la réserve des Forces Armées et de Sécurité.

Article 2 : La réserve est constituée de personnes appelés réservistes. Les réservistes renforcent ou apportent un concours aux Forces Armées et de Sécurité dans le cadre de la défense et de la sécurité nationale.

Elle contribue à raffermir les relations Armée-Nation.

Article 3 : Les réservistes sont formés pour renforcer les Forces Armées et de Sécurité sur le territoire national ou à l'extérieur, pour des besoins de la Défense et de la Sécurité nationale.

Les réservistes n'appartiennent pas à l'Armée Active.

Les réservistes mobilisés sont soumis pendant leur temps de mobilisation au Statut général des Militaires et à tout autre texte et règlement régissant les Forces Armées et de Sécurité. A ce titre, ils sont considérés comme des militaires à titre temporaire.

TITRE II : DE LA RESERVE

CHAPITRE I : DES TYPES DE RESERVE ET DES CONDITIONS D'ADMISSION

SECTION I : DES TYPES DE RESERVE

Article 4 : La réserve est constituée d'une réserve stratégique et d'une réserve opérationnelle.

Les réservistes sont mobilisés par le Chef de l'Etat.

SOUS-SECTION I : DE LA RESERVE STRATEGIQUE

Article 5 : La réserve stratégique est un effectif mobilisable pour assurer la défense de la nation. Elle permet d'entretenir l'esprit de défense au sein des forces vives de la nation.

Article 6 : La réserve stratégique est constituée :

- des personnels du contingent du Service national des Jeunes ayant accompli le service militaire ;
- des militaires dont la démission a été régulièrement acceptée ;
- des militaires admis à faire valoir leur droit à la retraite et durant le temps où ils sont soumis à une obligation de disponibilité qui est de cinq (05) ans ;
- des volontaires ayant souscrit un engagement ;
- de toute autre personne ayant accompli le service militaire.

Article 7 : Le réserviste est agréé auprès des Forces Armées et de Sécurité en raison de ses compétences, de ses expériences ou de son intérêt pour les questions relevant de la Sécurité nationale.

SOUS-SECTION II : DE LA RESERVE OPERATIONNELLE

Article 8 : Lorsque la réserve stratégique est mise à la disposition du chef d'état-major des armées, elle est dite opérationnelle.

Article 9 : Les réservistes opérationnels peuvent être utilisés en fonction de leur profil de formation et de leur qualification dans les missions de soutien général ou en cas de catastrophes ou de toutes autres crises graves menaçant la sécurité nationale.

SECTION II : DES CONDITIONS D'ADMISSION

SOUS-SECTION I : DES CONDITIONS D'ADMISSION DANS LA RESERVE STRATEGIQUE

Article 10 : Pour être admissible dans la réserve stratégique, il faut :

- être apte pour exercer une activité dans la réserve ;
- ne pas avoir été condamné à une peine afflictive ou infamante définitive.

SOUS-SECTION II : DES CONDITIONS D'ADMISSION DANS LA RESERVE OPERATIONNELLE

Article 11 : Sous réserve de mobilisation, l'admission dans la réserve opérationnelle se fait directement ou à l'issue d'une préparation militaire.

Article 12 : Sont directement admis à la réserve opérationnelle les militaires ayant régulièrement démissionné ou les militaires qui demeurent légalement maintenus pour la réserve.

Au-delà de cinq (05) ans après la retraite, l'ancien militaire qui souhaite servir dans la réserve opérationnelle souscrit un engagement.

Sont admissibles dans la réserve opérationnelle, les personnels du contingent du Service national des Jeunes ayant accompli le service militaire, tout autre personne ayant accompli le service militaire et les volontaires à l'issue de préparations opérationnelles.

CHAPITRE II : DE LA PREPARATION OPERATIONNELLE DES RESERVISTES

Article 13 : Les activités de préparation des réservistes sont consignées dans la Directive Interarmées annuelle de Préparation Opérationnelle de l'Etat-major Général des Armées.

Article 14 : La durée des activités de préparation de la réserve stratégique est au maximum de vingt un (21) jours ouvrés par an, mais peut être prorogée jusqu'à trente (30) jours ouvrés en cas de nécessité.

Article 15 : La durée des activités de préparation de la réserve opérationnelle ne peut excéder dix (10) jours ouvrés par an, mais peut être prorogée jusqu'à quinze (15) jours ouvrés, en cas de nécessité.

CHAPITRE III : DE LA GESTION DES CARRIERES DES RESERVISTES

SECTION I : DES NOMINATIONS ET AVANCEMENTS

Article 16 : Le personnel de la réserve stratégique est recruté à un grade des Forces Armées et de Sécurité en fonction des diplômes détenus et des expériences professionnelles.

Il n'y a pas d'avancement de grade dans la réserve stratégique.

Article 17 : Les conditions de recrutement et d'avancement du personnel de la réserve opérationnelle sont fixées par un arrêté du ministre chargé des Forces Armées.

SECTION II : DES DROITS ET DES DEVOIRS

Article 18 : Les réservistes, lorsqu'ils exercent une activité prévue aux articles 14 et 15 du présent décret, sont placés en position d'accomplissement du service militaire.

Article 19 : Aux termes de l'article L-34 nouveau aliéna 2 du code du travail, aucun employeur ne peut refuser d'accorder à un salarié l'autorisation de participer aux activités prévues aux articles 14 et 15 du présent décret.

Le ministre chargé des Forces Armées doit faire connaître à l'employeur l'imminence de la mobilisation de l'employé.

Le réserviste salarié devant participer aux activités informelle, par écrit son employeur, en indiquant la date et la durée de l'absence envisagée.

Article 20 : Aucune sanction disciplinaire et aucun déclassement professionnel ne peuvent être prononcés à l'encontre d'un réserviste en raison des absences résultant de l'application des dispositions du présent décret.

Article 21 : Le contrat de travail du salarié exerçant les activités prévues aux articles 14 et 15 du présent décret demeure en vigueur avec tous ses effets pendant la période en cause.

La période est considérée comme une période de travail effectif pour les avantages légaux et conventionnels en matière d'ancienneté, d'avancement de congés payés et de droits aux prestations sociales.

Pendant la période de mobilisation, la rémunération du réserviste reste maintenue à la charge de son service employeur dans la limite du préavis prévu par le code du travail.

Lorsque la mobilisation se poursuit au-delà du délai de préavis prévu par le code du travail, l'indemnisation de la période supplémentaire est prise en charge par le Budget national.

Dans le cas où cette rémunération est inférieure à celle que le réserviste percevait, la différence est prise en charge par le Budget national.

TITRE III : DE LA MOBILISATION DES RÉSERVISTES

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS COMMUNES

Article 22 : La mobilisation est le rappel des réservistes dans les Forces Armées et de Sécurité en temps de paix, en temps de crise et en temps de guerre.

Article 23 : Pour être mobilisable, les réservistes doivent :

- avoir une formation ou une qualification utile aux opérations ;
- être disponible à participer à des opérations militaires.

Le réserviste ne peut se soustraire de la condition de disponibilité en temps de crise ou de guerre.

Article 24 : La mobilisation des réservistes obéit au plan opérationnel de mobilisation de l'Etat-major Général des Armées qui fixe les types de mobilisation, les effectifs à mobiliser et leur répartition.

Article 25 : Un décret du Chef de l'État mobilise la réserve.

CHAPITRE II : DES TYPES DE MOBILISATION DES RESERVISTES

Article 26 : La mobilisation des réservistes peut être générale, partielle ou secrète.

Article 27 : Les réservistes mobilisés sont convoqués par ordre d'appel individuel, indiquant pour chacun d'eux la formation qu'il doit rallier et le délai dans lequel il doit la rejoindre.

Article 28 : L'ordre de mobilisation partielle des réservistes peut, en outre, être diffusé par tout autre moyen approprié.

Article 29 : Lorsque la mobilisation des réservistes est ordonnée, le réserviste obéit sans attendre la notification d'un ordre de mise en route individuel.

CHAPITRE III : DES MODALITES DE MOBILISATION DES RESERVISTES

SECTION I : DE L'ORGANISATION ET DE LA PREPARATION DE LA MOBILISATION DES RESERVISTES

Article 30 : Chaque génération d'unité fait l'objet d'une mesure planifiée qui permet le rappel rapide des personnels nécessaires.

Article 31 : La préparation des réservistes, les plans de mobilisation et de formation des réservistes sont définis par l'Etat-major Général des Armées.

Article 32 : Le déploiement des réservistes est subordonné à une formation, un recyclage ou une mise en entraînement après un contrôle médical.

SECTION II : DU TEMPS DE LA MOBILISATION DES RÉSERVISTES

Article 33 : Une décision du ministre chargé des Forces Armées détermine la période et le nombre de jours que le réserviste est appelé à effectuer dans les zones d'opérations ou en service commandé.

En cas de prolongation du temps de mobilisation des réservistes, l'employeur est tenu informé avec ampliation à l'intéressé.

A l'expiration du temps total de la mobilisation, le réserviste rejoint son emploi précédent.

Le temps de la mobilisation des réservistes ne peut excéder trois (3) mois cumulés par an, sauf cas de force majeure.

Article 34 : La mesure réglementaire qui fixe le temps de la mobilisation des réservistes est notifiée à l'employeur au moins quinze (15) jours ouvrés avec ampliation à l'intéressé.

Le délai de notification peut être ramené à trois (3) jours en cas de menace conjoncturelle.

SECTION III : DE LA REMUNERATION, DE LA COUVERTURE DES RISQUES ET DES DISTINCTIONS

Article 35 : Tous les droits et avantages, indemnités et primes dont bénéficient les militaires et leurs ayants-droits sont accordés de plein droit aux réservistes pendant la période de leur mobilisation.

Toutefois, le réserviste titulaire d'une pension de retraite est dispensé du paiement des charges sociales et fiscales.

Article 36 : Les périodes d'absence pour cause de mobilisation sont considérées par l'employeur comme du travail effectif conformément au code du travail et des statuts des fonctionnaires.

Article 37 : Un employeur ne peut licencier un réserviste mobilisé. Le réserviste mobilisé conserve sa fonction et les avantages prévus par la réglementation conformément au code du travail et des statuts des fonctionnaires.

Le réserviste démobilisé est de droit replacé à son poste ou à une fonction hiérarchique supérieure conformément au code du travail.

Article 38 : Une prime de démobilisation est allouée à chaque réserviste.

Le taux de la prime de démobilisation des réservistes est fixé par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 39 : Les agents et les fonctionnaires de l'Etat et des Collectivités territoriales, en fin de carrière, demeurent régis par les dispositions législatives et réglementaires prévues en la matière.

Article 40 : Les réservistes mobilisés peuvent bénéficier de distinction honorifique.

TITRE IV : DES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE GESTION DE LA RESERVE

Article 41 : Les organes d'administration et de gestion des réservistes sont :

- le Ministère en charge des Forces Armées ;
- l'Etat-major Général des Armées ;
- les Etats-majors d'Armée et les Directions de service formant corps ;
- la Direction des Ressources Humaines des Armées.

Article 42 : Le chef de l'Etat définit les grandes orientations liées à la réserve.

Article 43 : le Ministre chargé des Forces Armées participe à la définition des grandes orientations et en assure le suivi et l'évaluation.

Article 44 : L'Etat-major général des Armées est chargé de veiller à la formation continue et à la mobilisation des réservistes.

Article 45 : Les États-majors d'Armée et les Directions de Service formant corps sont chargés :

- de tenir le fichier actualisé des réservistes par types ;
- d'assurer la formation continue des réservistes.

Article 46 : La Direction des Ressources Humaines des Armées est chargé :

- de tenir le fichier actualisé des réservistes par types ;
- de préparer les actes de gestion des réservistes pour le ministre ;
- de participer à la mobilisation des réservistes en liaison avec l'Etat-major général des Armées et les structures compétentes.

TITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 47 : Un arrêté du ministre chargé des Forces Armées fixe, en cas de besoin, les détails de l'application du présent décret.

Article 48 : Le ministre de la Défense et des anciens Combattants, le ministre d'Etat, ministre de l'Administration territoriale et de la Décentralisation, le ministre de la Sécurité et de la Protection civile, le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre de la Santé et du Développement Social, le ministre du Travail, de la Fonction publique et du Dialogue social et le ministre de la Jeunesse et des Sports, chargé de l'Instruction civique et de la Construction citoyenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 21 septembre 2023

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Choguel Kokalla MAIGA**

**Le ministre de la Défense
et des anciens Combattants,
Colonel Sadio CAMARA**

**Le ministre de la Justice et des Droits de l'Homme,
Garde des Sceaux,
ministre d'Etat, ministre de l'Administration
territoriale et de la Décentralisation
Mamoudou KASSOGUE**

**Le ministre de la Sécurité et de la Protection civile,
Général de Brigade Daoud Aly MOHAMMEDINE**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

**Le ministre de la Promotion de la Femme,
de l'Enfant et de la Famille,
ministre de la Santé et du Développement
social par intérim,
Madame Mariam MAIGA**

**Le ministre du Travail, de la Fonction
Publique et du Dialogue Social,
Fassoun COULIBALY**

**Le ministre de la Jeunesse et des Sports, chargé
de l'Instruction civique et de la Construction
citoyenne,
Abdoul Kassim Ibrahim FOMBA**

DECRET N°2023-0546/PT-RM DU 21 SEPTEMBRE 2023 PORTANT APPROBATION DE LA STRATEGIE NATIONALE DE LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET SON PLAN D’ACTIONS (2023-2027)

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L’ETAT,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Convention des Nations-Unies contre la corruption du 09 décembre 2003 à Mérida, ratifiée par la Loi n°05-043 du 22 juillet 2005 ;

Vu la Convention de l’Union Africaine sur la Prévention et la Lutte contre la Corruption du 11 juillet 2003 à Maputo (Mozambique), ratifiée par la Loi n°05-031 du 07 juillet 2005 ;

Vu le Protocole sur la Lutte contre la corruption, adopté lors de la 25ème session de la Conférence des Chefs d’Etat et de Gouvernement de la Communauté Economique des Etats de l’Afrique de l’Ouest (CEDEAO) tenue à Dakar, les 20 et 21 décembre 2001 ;

Vu la Directive de l’UEMOA n°01/2009/CM/UEMOA portant code de transparence dans la gestion des finances publiques du 27 mars 2009 ;

Vu la Loi n°01-079 du 20 août 2001, modifiée, portant Code pénal ;

Vu la Loi n°01-080 du 20 août 2001, modifiée portant Code de Procédure pénale ;

Vu la Loi n°2014-015 du 27 mai 2014 portant prévention et répression de l’enrichissement illicite ;

Vu la Loi n°2016 008 du 17 mars 2016 portant loi uniforme relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ;

Vu la Loi n°2019-058 du 05 décembre 2019 portant Code d’Ethique et de Déontologie de l’Agent de l’Administration publique ;

Vu le Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015, modifié, portant Code des marchés publics et des délégations de service public ;

Vu le Décret n°2016-0056/P-RM du 15 février 2016 fixant les modalités d’élaboration et de mise en œuvre des documents de politique nationale ;

Vu le Décret n°2022-0453/PT-RM du 10 août 2022 portant approbation du Cadre stratégique de la Refondation de l’Etat, de son Plan d’Actions et du Plan d’Actions prioritaires du Gouvernement de la Transition ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2022-0752/PT-RM du 04 décembre 2022 portant nomination d’un ministre d’Etat ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Sont approuvés la Stratégie nationale de Lutte contre la Corruption (SNLCC) et son Plan d’Actions (2023-2027), annexés au présent décret.

Article 2 : Le ministre de la Refondation de l’Etat, chargé des Relations avec les Institutions, le ministre de la Justice et des Droits de l’Homme, Garde des Sceaux et le ministre de l’Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 21 septembre 2023

**Le Président de la Transition,
Chef de l’Etat,
Colonel Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Choguel Kokalla MAIGA**

**Le ministre de la Refondation de l’Etat,
chargé des Relations avec les Institutions,
Ibrahim Ikassa MAIGA**

**Le ministre de la Justice et des Droits
de l’Homme, Garde des Sceaux,
Mamoudou KASSOGUE**

**Le ministre de l’Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

DECRET N°2023-0547/PT-RM DU 21 SEPTEMBRE 2023 PORTANT ABROGATION PARTIELLE DU DECRET N°2021-0533/PT-RM DU 20 AOUT 2021 PORTANT NOMINATION AU MINISTERE DE L'ENTREPRENARIAT, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu le Décret n°2021-0533/PT-RM du 20 août 2021 portant nomination au Ministère de l'Entrepreneariat, de l'Emploi et de la Formation professionnelle ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2022-0752/PT-RM du 04 décembre 2022 portant nomination d'un ministre d'Etat ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Les dispositions du Décret n°2021-0533/PT-RM du 20 août 2021 portant nomination au Ministère de l'Entrepreneariat, de l'Emploi et de la Formation professionnelle sont abrogées, en ce qui concerne Monsieur **Moussa Mamoutou COULIBALY**, Journaliste-Communicateur, en qualité de **Chargé de mission**.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 21 septembre 2023

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Choguel Kokalla MAIGA**

**Le ministre de l'Entrepreneariat, de l'Emploi et de la Formation professionnelle,
Madame BAGAYOKO Aminata TRAORE**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Alousséni SANOU**

DECRET N°2023-0548/PT-RM DU 26 SEPTEMBRE 2023 PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION HONORIFIQUE

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création d'Ordres nationaux ;

Vu l'Ordonnance n°40/CLMN du 25 septembre 1974 portant création des distinctions militaires ;

Vu le Décret n°162/PG-RM du 25 septembre 1974 portant réglementation de la Médaille du Mérite militaire ;

Vu le Décret n°2019-1008/P-RM du 24 décembre 2019 portant création, organisation et fonctionnement de la Grande Chancellerie des Ordres nationaux du Mali,

DECRETE :

Article 1er : La Médaille de **Sauvetage** est décernée aux Militaires de la Force d'Intervention rapide, dénommée (QRF) de l'Etat-major général des Armées, déployés dans le cadre de l'Opération « **MALIKO** » dont les noms suivent :

N°O	N°MLE	PRENOMS	NOMS	GRADES
01	M.	Mohomodou	MAIGA	Lieutenant-colonel
02	M.	Nafan	DEMBELE	Lieutenant
03	34421	Modibo	DIARRA	Adjudant-chef
04	37727	Abraham	POUDIOUGOU	Adjudant-chef
05	47767	Cheinouine	SACKO	Adjudant-chef
06	36521	Hani Hani AG	MOSSA	Sergent-chef

Article 2 : Le Grand Chancelier des Ordres nationaux du Mali est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 26 septembre 2023

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

DECRET N°2023-0549/PT-RM DU 26 SEPTEMBRE 2023 PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION HONORIFIQUE

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création d'Ordres nationaux ;

Vu l'Ordonnance n°2016-020/P-RM du 18 août 2016, modifiée, portant statut général des militaires ;

Vu l'Ordonnance n°40/CLMN du 25 septembre 1974 portant création des distinctions militaires ;

Vu le Décret n°162/PG-RM du 25 septembre 1974 portant réglementation de la Médaille du Mérite militaire ;

Vu le Décret n°2019-1008/P-RM du 24 décembre 2019 portant création, organisation et fonctionnement de la Grande Chancellerie des Ordres nationaux du Mali,

DECRETE :

Article 1er : La Médaille de la **Croix de la Valeur militaire** est décernée, à titre exceptionnel, aux Militaires de l'Armée de Terre, dont les noms suivent :

N°O	N°MLE	PRENOMS	NOMS	GRADES
01	M.	Issa Djibril	OUATTARA	Lieutenant-colonel
02	M.	Issa	FOMBA	Commandant
03	M.	Chiaka	DOUMBIA	Sous-lieutenant
04	38026	Fousseyni	NIAMBELE	Sergent-chef
05	39158	Oumar	HAIDARA	Sergent
06	45314	Zoumana	SAMAKE	Caporal

Article 2 : Le Grand Chancelier des Ordres nationaux du Mali est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 26 septembre 2023

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

DECRET N°2023-0550/PM-RM DU 27 SEPTEMBRE 2023 PORTANT ABROGATION PARTIELLE DU DECRET N°2023-0116/PM-RM DU 23 FEVRIER 2023 PORTANT NOMINATION DE CHARGES DE MISSION AU CABINET DU PREMIER MINISTRE

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°02-001 du 25 février 2022 portant modification de la Charte de la Transition ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

DECRETE :

Article 1er : Les dispositions du Décret n°2023-0116/PM-RM du 23 février 2023 portant nomination de Chargés de mission au Cabinet du Premier ministre sont abrogées, en ce qui concerne **Monsieur Mahamane Alassane MAIGA**, Juriste, en qualité de **Chargé de mission**.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 27 septembre 2023

Le Premier ministre,
Choguel Kokalla MAIGA

DECRET N°2023-0551/PM-RM DU 27 SEPTEMBRE 2023 PORTANT NOMINATION D'UN CHEF DE DEPARTEMENT DU CONTROLE GENERAL DES SERVICES PUBLICS

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance n°00-51/P-RM du 27 septembre 2000 portant création du Contrôle général des Services publics ;

Vu le Décret n°01-067/P-RM du 12 février 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Contrôle général des Services publics ;

Vu le Décret n°01-155/P-RM du 29 mars 2001 fixant les taux des indemnités et primes allouées au personnel du Contrôle général des Services publics et des Inspections des départements ministériels ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2018-0620/P-RM du 02 août 2018 portant nomination de Contrôleurs des Services publics ;

Vu le Décret n°2022-0054/PM-RM du 08 février 2022 portant nomination des Chefs de département du Contrôle général des Services publics ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre,

DECRETE :

Article 1er : **Monsieur Youssouf DEMBELE**, n°mle 0109-170-G, est nommé **Chef du Département des Audits du Contrôle général des Services publics**.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge les dispositions du Décret n°2022-0054/PM-RM du 08 février 2022 portant nomination des Chefs de Département du Contrôle général des Services publics, en ce qui concerne **Madame SAMAKE Mouna TOURE**, n°mle 0103-059-M, Enseignant-Chercheur de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique, en qualité de **Chef du Département des Audits**, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 27 septembre 2023

Le Premier ministre,
Choguel Kokalla MAIGA

DECRET N°2023-0552/PT-RM DU 27 SEPTEMBRE 2023 PORTANT NOMINATION DU SECRETAIRE GENERAL DE LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu l'Ordonnance n°02-051/P-RM du 04 juin 2002 fixant le régime des émoluments et indemnités accordés aux membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2021-0350/PT-RM du 14 mai 2021, modifié, fixant l'organisation de la Présidence de la République,

DECRETE :

Article 1er : Monsieur **Alfousseyni DIAWARA**, N°Mle 0114.248-C, Enseignant-Chercheur, est nommé **Secrétaire général** de la Présidence de la République, avec rang de ministre.

Article 2 : Le présent décret qui abroge le Décret n°2021-0388/PT-RM du 13 juin 2021 portant nomination de Monsieur **Mamadou OULALE**, Professeur principal de l'Enseignement secondaire, en qualité de **Secrétaire général** de la Présidence de la République, avec rang de ministre, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 27 septembre 2023

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

**DECRET N°2023-0553/PT-RM DU 27 SEPTEMBRE
2023 PORTANT NOMINATION D'UN CONSEILLER
SPECIAL DU PRESIDENT DE LA TRANSITION**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu le Décret n°2021-0350/PT-RM du 14 mai 2021, modifié, fixant l'organisation de la Présidence de la République,

DECRETE :

Article 1er : Monsieur **Mamadou OULALE**, Professeur, est nommé **Conseiller spécial** du Président de la Transition, Chef de l'Etat.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 27 septembre 2023

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

**DECRET N°2023-0554/PT-RM DU 27 SEPTEMBRE
2023 PORTANT NOMINATION DU CHEF DE
L'ETAT-MAJOR PARTICULIER ADJOINT DU
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu le Décret n°08-521/P-RM du 16 septembre 2008 portant organisation et modalités de fonctionnement de l'Etat-major particulier du Président de la République ;

Vu le Décret n°2021-0350/PT-RM du 14 mai 2021, modifié, fixant l'organisation de la Présidence de la République,

DECRETE :

Article 1er : Le Colonel-major **Mohamed Amaga DOLO**, de l'Armée de l'Air, est nommé **Chef de l'Etat-major particulier adjoint** du Président de la République.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 27 septembre 2023

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

**DECRET N°2023-0555/PT-RM DU 29 SEPTEMBRE
2023 PORTANT NOMINATION DU CHEF DE
CABINET DU SECRETAIRE GENERAL DU
GOUVERNEMENT**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance n°04-001/P-RM du 25 février 2004 portant création du Secrétariat général du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2013-235/P-RM du 07 mars 2013, modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Secrétariat général du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2017-0664/P-RM du 08 août 2017 fixant le cadre organique du Secrétariat général du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2018-0530/P-RM du 22 juin 2018 fixant les taux des primes et indemnités accordées au personnel du Secrétariat général du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2022-0752/PT-RM du 04 décembre 2022 portant nomination d'un ministre d'Etat ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Monsieur **Mamadou TRAORE**, N°Mle 0109.510-T, Inspecteur des Services économiques, est nommé **Chef de Cabinet** du Secrétaire général du Gouvernement.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge le Décret n°2021-0459/PT-RM du 23 juillet 2021 portant nomination de Madame **COULIBALY Fatoumata BALDE**, N°Mle 0132.625-K, Administrateur civil, en qualité de **Chef de Cabinet** du Secrétaire général du Gouvernement, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 29 septembre 2023

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Choguel Kokalla MAIGA**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

ARRETES

**MINISTERE DE LA SANTE ET DU
DEVELOPPEMENT SOCIAL**

ARRETE N°2023-2583/MSDS-SG DU 13 SEPTEMBRE 2023 PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE L'UNITE DE GESTION DES PROJETS D'APPUI D'URGENCE POUR LA LUTTE CONTRE LA COVID-19 FINANCES PAR LA BID ET LA BADEA

LE MINISTRE DE LA SANTE ET DU DEVELOPPEMENT,

ARRETE :

CHAPITRE I : DE LA CREATION ET DES ATTRIBUTIONS

ARTICLE 1 : Il est créé auprès du Ministère de la Santé et du Développement social une Unité de Gestion des Projets d'Appui d'Urgence pour la Lutte contre la COVID-19 financés par la BID et la BADEA.

ARTICLE 2 : L'Unité de Gestion a pour attribution de gérer les financements de la BID et de la BADEA.

A ce titre, elle est chargée spécifiquement :

- de coordonner tous les aspects liés à la mise en œuvre des Projets ;
- de s'assurer que les fournitures et approvisionnements achetés au titre des fonds gérés par l'Unité de Gestion sont livrés aux structures bénéficiaires ;
- d'organiser les réunions du Comité de Pilotage ;
- de produire les rapports d'activités devant être présentés au Comité de Pilotage.

CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

ARRETE 3 : L'Unité de Gestion est rattachée au Secrétariat Général du Ministère de la Santé et du Développement Social.

ARTICLE 4 : l'Unité de Gestion est composée comme suit :

- le Directeur des Finances et du Matériel, coordinateur des projets ;
- le Directeur des Finances et du Matériel Adjoint, coordinateur adjoint ;
- le Chef de Division Approvisionnement, responsable des passations des marchés ;
- le Chef de Division Finances, responsable des finances ;
- le Chargé des Financements Extérieurs, spécialiste en gestion financière ;
- le Chef de Division Comptabilité – Matières, responsable de la comptabilité-matières ;

Les membres de l'équipe de l'Unité de Gestion sont nommés par arrêté du ministre chargé de la Santé.

ARTICLE 5 : Le personnel de l'Unité de Gestion est constitué de fonctionnaires de l'Etat.

Des primes et autres avantages sont alloués au personnel de l'Unité de Gestion sur le Financement de la BID.

ARTICLE 6 : l'Unité de Gestion dispose d'un Comité de Pilotage chargé :

- de suivre la mise en œuvre des activités ;
- d'examiner les plans d'action annuels et le plan de passage des marchés ;
- d'examiner les différents rapports d'évaluation ;
- de veiller à la mise en œuvre des recommandations du Comité de Pilotage, des missions de supervision, de suivi et des audits ;
- de donner des orientations au Coordonnateur de l'UGP ;
- d'approuver les états financiers de l'UGP ;
- d'examiner tout dossier soumis à son appréciation.

ARTICLE 7 : Le Comité de pilotage est composé comme suit :

Président :

- Le Secrétaire général du Ministère de la Santé et du Développement Social ;

Membres :

- un Conseiller technique du Ministère de la Santé et du Développement Social
- un Conseiller technique du Ministère de l'Economie des Finances ;
- le Directeur général de l'Institut national de la Santé Publique ;
- le Directeur général de la Santé et de l'Hygiène publique ;
- le Directeur de la Pharmacie et du Médicament ;
- le Directeur national du Trésor et de la Comptabilité publique ;
- un Représentant de chaque Bailleur de Fonds contributeur aux ressources gérées par l'UGP ;

Rapporteur : Le Directeur des Finances et du Matériel adjoint.

ARTICLE 8 : Le Comité de Pilotage peut faire appel à toute personne ressource en cas de nécessité.

ARTICLE 9 : Le Comité de Pilotage se réunit deux fois par an en session ordinaire. En cas de besoin, il peut se réunir en session extraordinaire.

ARTICLE 10 : Les charges de fonctionnement du Comité de Pilotage sont assurées par les ressources de la BID et de la BADEA.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 13 septembre 2023

Le ministre,

Colonel Assa Badiallo TOURE

Chevalier de l'Ordre National

MINISTERE DE LA RECONCILIATION, DE LA PAIX ET DE LA COHESION NATIONALE, CHARGE DE L'ACCORD POUR LA PAIX ET LA RECONCILIATION NATIONALE

ARRETE N°2023-2730/MRPCN-SG DU 20 SEPTEMBRE 2023 FIXANT LES DETAILS DE L'ORGANISATION DE LA COMMISSION NATIONALE DE DESARMEMENT-DEMOBILISATION - REINSERTION AU MALI ET LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DES RELAIS LOCAUX

LE MINISTRE DE LA RECONCILIATION, DE LA PAIX ET DE LA COHESION NATIONALE, CHARGE DE L'ACCORD POUR LA PAIX ET LA RECONCILIATION NATIONALE,

ARRETE :

ARTICLE 1er : Le présent arrêté fixe les détails de l'organisation de la Commission nationale de Désarmement- Démobilisation - Réinsertion au Mali et les modalités de fonctionnement des relais locaux.

CHAPITRE I : DE L'ORGANISATION DE LA COMMISSION

ARTICLE 2 : Le Président de la CNDDR, sous l'autorité du ministre de la Réconciliation, de la Paix et de la Cohésion Nationale veille à la mise en œuvre du Programme National de Désarmement-Démobilisation - Réinsertion (PNDDR).

ARTICLE 3 : Le Président de la CNDDR dispose de :

- une (01) Conseillère Genre ;
- quatre (04) Conseillers spéciaux ;
- un (01) Secrétaire particulier ;
- un (01) Attaché ;
- un (01) Chargé du protocole ;
- un (01) Administrateur de la base de données
- un (01) Garde de corps ;
- un (01) Chauffeur.

ARTICLE 4 : Le Coordinateur général, sous l'autorité du Président de la CNDDR, est chargé de la mise en œuvre technique du Programme national de Désarmement-Démobilisation et Réinsertion (PNDDR).

Il coordonne les activités des sous-commissions et des relais locaux et supervise la base de données.

Il dispose d'un Administrateur de base de données, d'un Assistant et d'un Chauffeur.

ARTICLE 5 : Le Coordinateur général est assisté de trois Coordinateurs adjoints, désignés parmi les membres de la CNDDR.

En cas d'empêchement du Coordinateur général, il est remplacé par un de ses adjoints désignés par une décision du Président de la CNDDR.

ARTICLE 6 : Chaque sous-commission est composée :

- de huit (08) membres ;
- d'un (01) Expert ;
- d'un (01) Assistant.

Chaque sous-commission est présidée par un représentant d'une des Parties signataires

ARTICLE 7 : La Cellule administrative est chargée des questions administratives et juridiques et la gestion du personnel de la CNDDR.

Elle est composée de :

- un (01) Chef de Cellule ;
- deux (02) Secrétaires ;
- deux (02) Informaticiens ;
- un (01) Assistant chargé des ressources humaines ;
- un (01) Documentaliste ;
- quatre (04) Chauffeurs ;
- deux (02) plantons.

ARTICLE 8 : Le Chef de la Cellule administrative travaille en étroite collaboration avec le Coordinateur général et les Présidents des sous-commissions.

ARTICLE 9 : La Cellule financière est chargée de préparer le budget, d'assurer son exécution et de tenir de la comptabilité-matières.

Elle est composée de :

- un (01) Agent comptable ;
- un (01) Chargé des Finances ;
- un (01) Comptable assistant des matières ;

CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DES RELAIS LOCAUX

SECTION I : DE L'ORGANISATION DES RELAIS LOCAUX

ARTICLE 10 : La CNDDR est représentée au niveau des Régions de Mopti, Tombouctou, Gao, Kidal, Ménaka et Taoudéni par des Relais locaux.

ARTICLE 11 : Les Relais locaux se composent de :

- un (01) Chef de Relais ;
- un (01) Assistant ;
- un (01) Chargé de la réinsertion socio-économique ;
- un (01) Chargé du Genre ;
- deux (02) Chauffeurs ;
- un (01) Gardien.

ARTICLE 12 : Chaque Relais local comporte en son sein des représentants des Mouvements signataires, dont le nombre varie en fonction de la configuration et de la spécificité de la Région concernée.

SECTION II : DU FONCTIONNEMENT DES RELAIS LOCAUX

ARTICLE 13 : Le Chef de Relais local, sous l'autorité du Président de la CNDDR, est le point focal de la CNDDR dans la Région.

A ce titre, il est chargé :

- de travailler, sous le contrôle du Coordinateur général de la CNDDR, sur toutes les questions relatives à la mise en œuvre technique du Programme national de Désarmement-Démobilisation et Réinsertion (PNDDR) ;
- de préparer les opérations de Désarmement et de Démobilisation avec les représentants des mouvements et les autres partenaires ;
- d'assurer le bon fonctionnement du relais local ;
- de coordonner et d'appuyer les activités relatives à la réinsertion socio-économique en collaboration avec les structures nationales en charge de la réinsertion socio-économique ;
- d'élaborer et de fournir les rapports périodiques et les comptes rendus ;
- de participer à l'élaboration et à l'exécution des activités de réinsertion menées par les partenaires dans la Région ;
- d'entretenir des relations de collaboration avec les Autorités administratives et les acteurs sociaux de la Région.

ARTICLE 14 : L'Assistant du Chef de Relais est chargé :

- d'assister le Chef de relais dans ses tâches ;
- de préparer les rapports périodiques et les comptes rendus ;
- d'assurer la réception, la distribution du courrier et la saisie des correspondances ;
- de procéder au classement du courrier et conserver les archives ;
- de préparer les réunions et en assurer le secrétariat.

ARTICLE 15 : Le Chargé de la réinsertion socio-économique est chargé :

- de conseiller le Chef de Relais dans l'élaboration et l'exécution des projets de réinsertion ;

- de conseiller et d'orienter les bénéficiaires des projets et les communautés dans la mise en œuvre des projets de réinsertion ;
- D'assurer le suivi, le contrôle et l'évaluation des projets auprès des bénéficiaires ;
- de coordonner et de suivre toutes les activités de réinsertion socio-économique au sein du Relais ;
- de rendre compte au Chef de Relais des activités menées à son niveau ;
- de participer à l'élaboration et à l'exécution des activités de réinsertion socio-économique menées par les Partenaires.

ARTICLE 16 : Le Chargé du Genre est chargé :

- de veiller à la prise en compte de la dimension Genre dans les activités de la CNDDR au sein du Relais ;
- de rendre compte au Chef de Relais des activités menées à son niveau ;
- de conseiller le Chef de Relais par rapport aux dispositions nécessaires relatives aux besoins spécifiques des femmes et des enfants dans les opérations de DDR;
- de contribuer à faire connaître la CNDDR et le PNDDR auprès des populations cibles ;
- d'entretenir des relations de collaboration avec les Partenaires en charge du Genre.

ARTICLE 17 : L'Assistant du Chef de relais, le Chargé de la réinsertion et le Chargé du Genre sont nommés par décision du Président de la CNDDR.

ARTICLE 18 : Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 20 septembre 2023

Le ministre,
Colonel-major Ismaël WAGUÉ
commandeur de l'Ordre National

ARRETE N°2023-2731/MRPCN-APR-SG DU 20 SEPTEMBRE 2023 FIXANT LA COMPOSITION, L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DES CELLULES ET DES ANTENNES REGIONALES DE LA COMMISSION NATIONALE D'INTEGRATION

LE MINISTRE DE LA RECONCILIATION, DE LA PAIX ET DE LA COHESION NATIONALE, CHARGÉ DE L'ACCORD POUR LA PAIX ET LA RÉCONCILIATION NATIONALE,

ARRETE :

ARTICLE 1er : Le présent arrêté fixe la composition, l'organisation et les modalités de fonctionnement des Cellules et des Antennes régionales de la Commission nationale d'Intégration

CHAPITRE I : DE LA COMPOSITION

ARTICLE 2 : La Commission nationale d'Intégration (CNI) est composée d'un Président, des Organes centraux et des Antennes régionales.

ARTICLE 3 : La Commission nationale d'Intégration comprend les organes centraux suivants :

- le Secrétariat permanent ;
- la Cellule de Collecte et de Synthèse des Données ;
- la Cellule de Coordination ;
- la Cellule d'Information et de Communication ;
- la Cellule chargée des Questions Juridiques ;
- la Cellule des Finances ;

ARTICLE 4 : La Commission nationale d'Intégration dispose d'Antennes dans les Régions ci-après :

- Mopti ;
- Tombouctou ;
- Gao ;
- Kidal ;
- Ménaka ;
- Taoudenni.

CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION

SECTION I : DU PRESIDENT

ARTICLE 5 : Le Président est le premier responsable de la Commission.

A ce titre, il dispose d'un Secrétariat particulier.

ARTICLE 6 : Le Secrétariat particulier est composé :

- d'un (01) Secrétaire particulier ;
- d'un (01) Agent de sécurité ;
- d'un (01) Chauffeur ;
- d'un (01) Planton.

ARTICLE 7 : Le Secrétariat particulier est dirigé par un Secrétaire particulier.

Il est chargé :

- du suivi et de l'exécution des tâches confiées par le Président ;
- du traitement des courriers confidentiels ;
- de la tenue de l'agenda du Président de la Commission.

ARTICLE 8 : Le personnel du Secrétariat particulier est nommé par décision du Président.

SECTION II : DU SECRETARIAT PERMANENT

ARTICLE 9 : Le Secrétariat permanent est composé :

- d'un (01) Secrétaire permanent ;
- d'un (01) Cadre de cellule ;
- d'un (01) Secrétariat général ;
- d'un (01) Poste de sécurité ;
- d'un (01) Chauffeur.

ARTICLE 10 : Le Secrétaire permanent est chargé de l'administration générale et de la supervision des prestataires de service.

A ce titre, il est chargé de la préparation des réunions, de la tenue des procès-verbaux et de la rédaction des rapports d'activités. Il assiste le Président dans la gestion et le suivi du personnel de la Commission nationale d'Intégration.

ARTICLE 11 : Le Cadre de Cellule est l'assistant du Secrétaire permanent. A ce titre ce dernier lui confie l'exécution de certaines tâches spécifiques.

ARTICLE 12 : Le Secrétariat général est chargé de la réception, du traitement, de l'envoi et de l'archivage des courriers.

En outre, le Secrétariat général est responsable de l'accueil et de l'orientation au sein de la Commission.

ARTICLE 13 : Le Secrétariat général est composé :

- d'un (01) Chef du Secrétariat général ;
- d'un (01) Secrétaire courrier arrivée et départ ;
- d'un (01) Secrétaire bureautique ;
- d'un (01) Secrétaire réceptionniste ;
- deux (02) Plantons.

ARTICLE 14 : Le Chef du secrétariat coordonne les activités du secrétariat général. Il est responsable de la sécurité et du respect de la confidentialité des documents. Le personnel du Secrétariat général est nommé et/ou recruté par le Président.

ARTICLE 15 : Le Service du Poste de sécurité est assuré par des éléments fournis par les Forces Armées et de Sécurité. La prise en charge alimentaire de ce personnel est assurée par la Commission.

SECTION III : DES CELLULES

ARTICLE 16 : La Cellule de Collecte et de Synthèse des Données est chargée de collecter les données pouvant servir de base d'informations sur les ex-combattants éligibles à l'intégration et à la réintégration. Elle produit à chaque étape une synthèse des données pouvant servir d'outils de décision.

Elle est composée :

- d'un (01) Chef de cellule ;
- des Membres ;
- et d'un Personnel d'appui composé :
 - de deux (02) Secrétaires chargés de la constitution des dossiers ;
 - de deux (02) Secrétaires informaticiens chargés de la base de données.

ARTICLE 17 : La Cellule de Coordination est chargée d'assurer la coordination avec le Conseil national de la Réforme du Secteur de la Sécurité, les Structures étatiques et les Structures techniques chargées de la mise en œuvre de l'Accord.

Elle est composée :

- d'un (01) Chef de Cellule ;
- des Membres.

ARTICLE 18 : La Cellule d'Information et de Communication est chargée de la communication interne et externe de la Commission nationale d'Intégration. Elle sensibilise les populations et informe les acteurs sur les activités de la Commission.

Elle est composée :

- d'un (01) Chef de cellule ;
- des Membres ;
- d'un (01) Cadre de cellule, spécialiste en communication.

ARTICLE 19 : La Cellule juridique veille sur la conformité des décisions de la Commission nationale d'Intégration avec les lois et réglementations en vigueur ainsi qu'avec les dispositions de l'Accord pour la Paix et la Réconciliation au Mali issu du Processus d'Alger.

Elle est composée :

- d'un (01) Chef de cellule ;
- des Membres ;
- d'un (01) Cadre de cellule, spécialiste du droit.

ARTICLE 20 : La Cellule des Finances est dirigée par un Agent comptable qui veille à la bonne gestion des deniers publics conformément à la réglementation en vigueur. Il assure le suivi des dépenses, la tenue de la comptabilité des deniers et des matières.

La cellule est composée :

- d'un (01) Agent comptable ;
- d'un (01) Secrétaire ;
- d'un (01) Comptable assistant des matières.

ARTICLE 21 : Le Comptable assistant des matières est nommé par décision du Ministre chargé de l'Accord pour la Paix et la Réconciliation nationale

ARTICLE 22 : Les Cadres de Cellules, le Personnel d'appui du Secrétariat permanent et des Cellules sont nommés par décision du Président.

SECTION IV : DES ANTENNES REGIONALES

ARTICLE 23 : Les Antennes régionales sont composées :

- d'un (01) Chef d'Antenne ;
- des Membres ;
- d'un (01) Secrétaire ;
- d'un (01) Planton ;
- d'un (01) Chauffeur ;
- d'un (01) Gardien.

ARTICLE 24 : Les Antennes régionales travaillent en étroite collaboration avec les structures régionales impliquées dans la mise en œuvre du programme national DDR-Intégration ou pouvant contribuer à la réalisation de leurs missions.

A cet effet, elles sont chargées :

- de planifier et organiser les sélections des candidats avec les équipes techniques effectuant les opérations d'intégration sur les sites ;
- de procéder à la vérification des pièces à fournir par les candidats ;
- d'établir et transmettre au siège de la Commission nationale d'Intégration, les documents ci-après :
 - les fiches d'intégration des candidats retenus ;
 - la liste renseignée des candidats n'ayant pas satisfait aux critères d'intégration.

ARTICLE 25 : Le Chef d'Antenne, sous l'autorité du Président de la Commission nationale d'Intégration, est chargé de la coordination des activités de son Antenne et des sites de cantonnement relevant de sa responsabilité.

ARTICLE 26 : Les Membres sont repartis entre les Antennes par décision du Président de la Commission nationale d'Intégration.

Les Chefs d'Antenne sont nommés parmi les membres par décision du Président de la Commission nationale d'Intégration.

Le secrétaire, le planton, le chauffeur et le gardien sont nommés par décision du Président.

CHAPITRE III : DU FONCTIONNEMENT

ARTICLE 27 : Le Secrétaire permanent, sous l'autorité du Président, coordonne les activités des Cellules.

ARTICLE 28 : Les Cellules traitent les dossiers qui relèvent de leurs attributions. En outre elles exécutent toutes autres tâches confiées par le Président.

ARTICLE 29 : Les Antennes régionales travaillent conformément aux orientations et objectifs donnés par le Président.

Les travaux des Antennes régionales doivent faire l'objet de rapports périodiques adressés au Président de la CNI.

CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 30 : La Commission nationale d'Intégration peut faire appel à toute personne ressource suivant sa qualification pour des besoins bien précis.

Les personnes ressources, placées en staff auprès du Président, peuvent être amenées à servir dans tous les démembrements de la Commission nationale d'Intégration.

Les personnes ressources sont nommées par décision du Ministre en charge de l'Accord pour la Paix et la Réconciliation nationale sur proposition du Président.

ARTICLE 31 : Une décision du Président fixe le règlement intérieur de la Commission nationale d'Intégration.

ARTICLE 32 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 20 septembre 2023

Le ministre,
Colonel-major Ismaël WAGUÉ
Commandeur de l'Ordre National

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

BILAN

Etablissement : Banque Atlantique du Mali (BAM)

ETAT : MALI

C 2023-06-30 D0135 A
C Date d'arrêté CIB LC

(en millions de FCFA)

POSTE	ACTIF	MONTANTS NETS	
		Exercice N-1	Exercice N
1	CAISSE, BANQUE CENTRALE, CCP	32 528	16 955
2	EFFETS PUBLICS ET VALEURS ASSIMILES	87 966	80 854
3	CREANCES INTERBANCAIRES ET ASSIMILES	20 191	22 108
4	CREANCES SUR LA CLIENTELE	169 842	161 125
5	OBLIGATIONS ET AUTRES TITRES A REVENU FIXE	0	0
6	ACTIONS ET AUTRES TITRES A REVENU VARIABLE	3 296	3 296
7	ACTIONNAIRES OU ASSOCIES	0	0
8	AUTRES ACTIFS	2 804	4 653
9	COMPTES DE REGULARISATION	1 668	3 810
10	PARTICIPATIONS ET AUTRES TITRES DETENUS A LONG TERME	165	165
11	PARTS DANS LES ENTREPRISES LIEES	0	0
12	PRETS SUBORDONNES	526	537
13	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	7	6
14	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	12 045	11 547
	TOTAL DE L'ACTIF	331 038	305 056

Le rapport d'activités est mis à la disposition du public dans un journal d'annonce légales ou un quotidien national d'information générale.

BILAN

Etablissement : Banque Atlantique du Mali (BAM)

ETAT : MALI

C 2023/60/30 D0135 A
C Date d'arrêté CIB LC

(en millions de FCFA)

POSTE	PASSIF	MONTANTS NETS	
		Exercice N-1	Exercice N
1	BANQUES CENTRALES, CCP	0	0
2	DETTES INTERBANCAIRES ET ASSIMILEES	56 830	30 230
3	DETTES A L'EGARD DE LA CLIENTELE	231 717	234 686
4	DETTES REPRESENTEES PAR UN TITRE	0	0
5	AUTRES PASSIFS	2 134	2 210
6	COMPTES DE REGULARISATION	6 226	3 878
7	PROVISIONS	3 123	2 798
8	EMPRUNTS ET TITRES EMIS SUBORDONNES	1 066	1 049
9	CAPITAUX PROPRES ET RESSOURCES ASSIMILEES	29 942	30 205
10	CAPITAL SOUSCRIT	22 000	22 000
11	PRIMES LIEES AU CAPITAL	71	71
12	RESERVES	1 828	2 177
13	ECARTS DE REEVALUATION	0	0
14	PROVISIONS REGLEMENTEES	0	0
15	REPORT A NOUVEAU (+/-)	3 714	4 646
16	RESULTAT DE L'EXERCICE (+/-)	2 329	1 311
	TOTAL DU PASSIF	331 038	305 038

HORS BILAN

Etablissement : Banque Atlantique du Mali (BAM)

ETAT : MALI

2023/06/30

D0135A

A

(en millions de FCFA)

POSTE	HORS BILAN	MONTANTS NETS	
		Exercice N-1	Exercice N
	ENGAGEMENTS DONNES	39 401	41 005
1	ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT	5 815	12 832
2	ENGAGEMENTS DE GARANTIE	33 586	28 173
3	ENGAGEMENTS SUR TITRES	0	0
	ENGAGEMENTS RECUS	507 238	475 646
4	ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT	0	0
5	ENGAGEMENTS DE GARANTIE	507 238	475 646
6	ENGAGEMENTS SUR TITRES	0	0

COMPTE DE RESULTAT

Etablissement : Banque Atlantique du Mali (BAM)

ETAT : MALI

2023/06/30

D0135A

B

Date d'arrêt

CIB

LC

(en millions de FCFA)

POSTE	PRODUITS/CHARGES	MONTANTS NETS	
		Exercice N-1	Exercice N
1	INTERETS ET PRODUITS ASSIMILES	17 603	8 776
2	INTERETS ET CHARGES ASSIMILEES	5 122	3 015
3	REVENUS DES TITRES A REVENU VARIABLE	0	0
4	COMMISSIONS (PRODUITS)	4 823	2 553
5	COMMISSIONS (CHARGES)	658	385
6	GAINS OU PERTES NETS SUR OPERATIONS DES PORTEFEUILLES DE NEGOCIATION	1 276	509
7	GAINS OU PERTES NETS SUR OPERATIONS DES PORTEFEUILLES DE PLACEMENT ET ASSIMILES	19	0
8	AUTRES PRODUITS D'EXPLOITATION BANCAIRE	328	246
9	AUTRES CHARGES D'EXPLOITATION BANCAIRE	0	0
10	PRODUITS NET BANCAIRE	18 269	8 684
11	SUBVENTION D'INVESTISSEMENT	0	0
12	CHARGES GENERALES D'EXPLOITATION	11 877	5 888
13	DOTATION AUX AMORTISSEMENTS ET AUX DEPRECIATIONS DES IMMOBILISATIONS INCORPORELLES ET CORPORELLES	684	389
14	RESULTAT BRUT D'EXPLOITATION	5 708	2 407
15	COUT DU RISQUE	-3 254	-1 096
16	RESULTAT D'EXPLOITATION	2 454	1 311
17	GAINS OU PERTES NETS SUR ACTIFS IMMOBILISES	119	121
18	RESULTAT AVANT IMPOT	2 573	1 432
19	IMPOTS SUR LES BENEFICES	242	122
20	RESULTAT NET	2 331	1 310

ENTITE : BCI MALI

DATE D'ARRETE : 30/06/2023

DEVISE : Franc CFA

BILAN ET HORS – BILAN

(en millions de FCFA)

POSTE CC*	POSTE	ACTIF/PASSIFS	MONTANTS NETS	
			31/12/ 2022	30/06/2023
1	1	CAISSE, BANQUE CENTRALE, CCP	26 521	13 812
4	2	EFFETS PUBLICS ET VALEURS ASSIMILES	66 566	76 353
2	3	CREANCES INTERBANCAIRES ET ASSIMILEES	2 073	2 196
3	4	CREANCES SUR LA CLIENTELE	181 158	195 667
4	5	OBLIGATIONS ET AUTRES TITRES A REVENU FIXE	0	0
5	6	ACTIONS ET AUTRES TITRES A REVENU VARIABLE	0	0
7	7	ACTIONNAIRES OU ASSOCIES	0	0
7	8	AUTRES ACTIFS	368	866
7	9	COMPTES DE REGULARISATION	9 426	11 053
9	10	PARTICIPATIONS ET AUTRES TITRES DETENUS A LONG TERME	358	358
9	11	PARTS DANS LES ENTREPRISES LIEES	0	0
2	12	PRETS SUBORDONNES	0	0
10	13	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	323	387
11	14	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	12 580	12 738
		TOTAL DE L'ACTIF	299 374	313 431
1	1	BANQUES CENTRALES, CCP	0	0
2	2	DETTES INTERBANCAIRES ET ASSIMILEES	86 904	98 528
3	3	DETTES A L'EGARD DE LA CLIENTELE	181 507	183 762
4	4	DETTES REPRESENTEES PAR UN TITRE		
6	5	AUTRES PASSIFS	765	925
6	6	COMPTES DE REGULARISATION	3 776	3 050
8	7	PROVISIONS	1 226	2 178
9	8	EMPRUNTS ET TITRES EMIS SUBORDONNES	0	0
10	9	CAPITAUX PROPRES ET RESSOURCES ASSIMILEES	25 197	24 988
12	10	CAPITAL SOUSCRIT	15 000	15 000
12	11	PRIMES LIEES AU CAPITAL		
13	12	RESERVES	2 261	2 957
13	13	ECARTS DE REEVALUATION		
13	14	PROVISIONS REGLEMENTEES		
13	15	REPORT A NOUVEAU (+/-)	3 296	5 774
14	16	RESULTAT DE L'EXERCICE (+/-)	4 640	1 257
		TOTAL DU PASSIF	299 374	313 431

Le rapport d'activités est mis à la disposition du public à travers le site www.bci-banque.com de la BCI-MALI

(en millions de FCFA)

POSTE CC*	POSTE	HORS BILAN	MONTANTS NETS	
			Exercice 2022	Exercice 2023
		ENGAGEMENTS DONNES	50 615	44 848
	1	ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT	1 920	2 978
	2	ENGAGEMENTS DE GARANTIE	48 696	41 870
	3	ENGAGEMENTS SUR TITRES		
		ENGAGEMENTS RECUS	154 549	155 985
	4	ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT		
	5	ENGAGEMENTS DE GARANTIE	154 549	188 986
	6	ENGAGEMENTS SUR TITRES		

ENTITE : BCI MALI

DATE D'ARRETE : 30/06/2023

DEVISE : Franc CFA

COMPTE DE RESULTAT

(en millions de FCFA)

POSTE CC*	POSTE	PRODUITS/CHARGES	MONTANTS NETS	
			31/12/2022	30/06/2023
1	1	INTERETS ET PRODUITS ASSIMILES	9 301	9 398
2	2	INTERETS ET CHARGES ASSIMILEES	-3 157	3 941
6	3	REVENUS DES TITRES A REVENUS VARIABLES		
3	4	COMMISSIONS (PRODUITS)	1 395	1 551
4	5	COMMISSIONS (CHARGES)	-203	212
5	6	GAINS OU PERTES NETS SUR OPERATION DES PORTEFEUILLES DE NEGOCIATION (+/-)	3	-75
6	7	GAINS OU PERTES NETS SUR OPERATION DES PORTEFEUILLES DE PLACEMENTS ET ASSIMILES (+/-)		
7	8	PRODUITS DES AUTRES ACTIVITES	24	45
8	9	CHARGES DES AUTRES ACTIVITES		
	10	PRODUIT NET BANCAIRE	7 362	6 767
10	11	SUBVENTION D'INVESTISSEMENT		
11	12	CHARGES GENERALES D'EXPLOITATION	2 900	3 367
12	13	DOTATION AUX AMORTISSEMENTS ET AUX DEPRECIATIONS DES IMMOBILISATIONS INCORPORELLES ET CORPORELLES	402	352
	14	RESULTAT BRUT D'EXPLOITATION	4 061	3 048
14	15	COUT DU RISQUE (+/-)	-1 045	-1 339
	16	RESULTAT D'EXPLOITATION	3 016	1 710
17	17	GAINS OU PERTES NETS SUR ACTIFS IMMOBILISES (+/-)		
	18	RESULTAT AVANT IMPOT	3 016	1 710
	19	IMPOT SUR LES BENEFICES	3	453
	20	RESULTAT NET	3 014	1 257

BILAN

Etat : MALI

Etablissement : CORIS BANK INTERNATIONAL (CBI)

M L 181

Date d'arrêté : 30/06/2023

CIB

LC

(En millions F CFA)

POSTE	ACTIF	MONTANTS NETS	
		31/12/2022	30/06/2023
1	CAISSE, BANQUE CENTRALE, CCP	30 795	8 103
2	EFFETS PUBLICS ET VALEURS ASSIMILEES		
3	CREANCES INTERBANCAIRES ET ASSIMILEES	1 126	2 515
4	CREANCES SUR LA CLIENTELE	179 014	159 016
5	OBLIGATIONS ET AUTRES TITRES A REVENU FIXE	140 796	132 959
6	ACTIONS ET AUTRES TITRES A REVENU VARIABLE	335	332
7	ACTIONNAIRES OU ASSOCIES		
8	AUTRES ACTIFS	19 586	9 669
9	COMPTES DE REGULARISATION	682	1 148
10	PARTICIPATIONS ET AUTRES TITRES DETENUS A LONG TERME	15	15
11	PARTS DANS LES ENTREPRISES LIEES		
12	PRETS SUBORDONNES		
13	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	82	81
14	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	5 114	8 085
	TOTAL DE L'ACTIF	377 546	321 890

Le rapport d'activités est mis à la disposition du public à travers le site www.coris-bank.com de CBI-Mali.**BILAN**

Etat : MALI

Etablissement : CORIS BANK INTERNATIONAL

Date d'arrêté : 30/06/2023

M L 181

CIB

LC

(En millions F CFA)

POSTE	PASSIF	MONTANTS NETS	
		31/12/2022	30/06/2023
1	BANQUE CENTRALE, CCP		
2	DETTES INTERBANCAIRES ET ASSIMILEES	175 647	150 525
3	DETTES A L'EGARD DE LA CLIENTELE	167 224	134 201
4	DETTES REPRESENTÉES PAR UN TITRE		
5	AUTRES PASSIFS	2 550	5 505
6	COMPTES DE REGULARISATION	3 538	3 499
7	PROVISIONS	1 621	1 652
8	EMPRUNTS ET TITRES EMIS SUBORDONNES		
9	CAPITAUX PROPRES ET RESSOURCES ASSIMILEES	26 966	26 508
10	CAPITAL SOUSCRIT	11 000	11 000
11	PRIMES LIEES AU CAPITAL		
12	RESERVES	2 850	3 787
13	ECARTS DE REEVALUATION		
14	PROVISIONS REGLEMENTÉES		
15	REPORT A NOUVEAU (+/-)	6 872	9 878
16	RESULTAT DE L'EXERCICE (+/-)	6 243	2 043
	TOTAL DU PASSIF	377 546	321 890

HORS BILAN

Etat : MALI

Etablissement : CORIS BANK INTERNATIONAL

Date d'arrêté : 30/06/2023

M L 181

C I B

L C

(En millions F CFA)

POSTE	HORS BILAN	MONTANTS NETS	
		31/06/2022	30/06/2023
	ENGAGEMENTS DONNES		
1	ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT	2 603	12 013
2	ENGAGEMENTS DE GARANTIE	51 816	56 399
3	ENGAGEMENTS SUR TITRES		
	ENGAGEMENTS RECUS		
4	ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT		
5	ENGAGEMENTS DE GARANTIE	116 937	103 593
6	ENGAGEMENTS SUR TITRES		

COMPTE DE RESULTAT

Etat : MALI

Etablissement : CORIS BANK INTERNATIONAL

Date d'arrêté : 30/06/2023

M L 181

C I B

L C

(En millions F CFA)

POSTE	PRODUITS/CHARGES	MONTANTS NETS	
		31/12/2022	30/06/2023
1	INTERETS ET PRODUITS ASSIMILES	19 711	10 023
2	INTERETS ET CHAGE ASSIMILES	8 264	4 871
3	REVENUS DES TITRES A REVENU VARIALE	0	0
4	COMMISSIONS (PRODUITS)	4 976	2 136
5	COMMISSIONS (CHARGES)	603	345
6	GAINS OU PERTES NETS SUR OPERATIONS DES PORTEFEUILLES DE NEGOCIATION	0	0
7	GAINS OU PERTES NETS SUR OPERATIONS DES PORTEFEUILLES DE PLACEMENT ET ASSIMILES	0	0
8	AUTRES PRODUITS D'EXPLOITATION BANCAIRE	40	16
9	AUTRES CHARGES D'EXPLOITATION BANCAIRE	0	0
10	PRODUIT NET BANCAIRE	15 861	6 959
11	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	0	0
12	CHARGES GENERALES D'EXPLOITATION	6 335	4 508
13	DOTATION AUX AMORTISSEMENTS ET AUX DEPRECIATIONS DES IMMOBILISATIONS INCORPORELLES ET CORPORELLES	528	272
14	RESULTAT BRUT D'EXPLOITATION	6 998	2 179
15	COUT DU RISQUE	364	-25
16	RESULTAT D'EXPLOITATION	6 634	2 203
17	GAINS OU PERTES NETS SUR ACTIFS IMMOBILISES	3	0
18	RESULTAT AVANT IMPOT	6 636	2 203
19	IMPOTS SUR LES BENEFICES	393	160
	RESULTAT NET	6 243	2 043

ENTITE UBA MALI

UBA

Date d'arrêté : 30/06/2023

United Bank for Africa

DEVISE Francs CFA

BILAN ET HORS-BILAN

(en millions de F CFA)

POSTE	ACTIFS	MONTANTS NETS	
		31/12/2022	30/06203
1	CAISSE, BANQUE CENTRALE, CCP	8 428	4 160
2	EFFETS PUBLICS ET VALEURS ASSIMILEES	37 971	42 685
3	CREANCES INTERBANCAIRES ET ASSIMILEES	974	2 729
4	CREANCES SUR LA CLIENTELE	50 217	51 882
5	OBLIGATIONS ET AUTRES TITRES A REVENU FIXE	-	-
6	ACTIONS ET AUTRES TITRES A REVENU VARIABLE	-	-
7	ACTIONNAIRES OU ASSOCIES	-	-
8	AUTRES ACTIFS	5 243	5 246
9	COMPTES DE REGULARISATION	313	488
10	PARTICIPATIONS ET AUTRES TITRES DETENUS A LONG TERME	-	-
11	PARTS DANS LES ENTREPRISES LIEES	-	-
12	PRETS SUBORDONNES	-	-
13	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	18	2
14	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	714	626
	TOTAL ACTIF	103 878	107 819

Le rapport d'activités est mis à la disposition du public à travers le site web : www.ubagroup.com

ENTITE UBA MALI

UBA

Date d'arrêté : 30/06/2023

United Bank for Africa

DEVISE Francs CFA

(en millions de F CFA)

POSTE	PASSIF	MONTANTS NETS	
		31/12/2022	30/06/2023
1	BANQUE CENTRALE, CCP	6	0
2	DETTES INTERBANCAIRES ET ASSIMILEES	29 339	35 257
3	DETTES A L'EGARD DE LA CLIENTELE	60 838	55 938
4	DETTES REPRESENTEES PAR UN TITRE	-	-
5	AUTRES PASSIFS	2 203	1 890
6	COMPTES DE REGULARISATION	1 794	3 253
7	PROVISIONS	97	142
8	EMPRUNTS ET TITRES EMIS SUBORDONNES	-	-
9	CAPITAUX PROPRES ET RESSOURCES ASSIMILEES	9 601	11 339
10	CAPITAL SOUSCRIT	14 135	15 635
11	PRIMES LIEES AU CAPITAL	-	-
12	RESERVES	-	-
13	ECARTS DE REEVALUATION	-	-
14	PROVISIONS REGLEMENTEES	-	-
15	REPORT A NOUVEAU (+/-)	-3 617	-4 534
16	BENEFICE OU PERTS EN INSTANCE D'APPROBATION	-	-
17	RESULTAT DE L'EXERCICE (+/-)	(917)	238
	TOTAL PASSIF	103 878	107 819

(en millions de F CFA)

POSTE	HORS BILAN	MONTANTS NETS	
		31/12/2022	30/06/2023
	ENGAGEMENTS DONNES	50 194	42 710
1	ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT	36 399	30 446
2	ENGAGEMENTS DE GARANTIE	13 795	12 263
3	ENGAGEMENTS SUR TITRES	-	-
	ENGAGEMENTS RECUS	170 191	117 973
4	ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT	-	-
5	ENGAGEMENTS DE GARANTIE	170 191	117 973
6	ENGAGEMENTS SUR TITRES	-	-

ENTITE UBA MALI

UBA

Date d'arrêté : 30/06/2023

United Bank for Africa

DEVISE Francs CFA

En millions F.CFA

POSTE	PRODUITS/CHARGES	MONTANTS NETS	
		30/06/2022	30/06/2023
1	INTERES ET PRODUITS ASSIMILES	1 693	2 876
2	INTERETS ET CHARGES ASSIMILEES	565	1 032
3	REVENUS DES TITRES A REVENU VARIABLE	-	-
4	COMMISSIONS (PRODUITS)	775	1 061
5	COMMISSIONS (HARGES)	486	540
6	GAINS OU PERTES NETS SUR OPERATIONS DES PORTEFEUILLES DE NEGOCIATION	269	317
7	GAINS OU PERTES NETS SUR OPERATIONS DE PLACEMENT ET ASSIMILES	-	-
8	PRODUITS DES AUTRES ACTIVITES	14	75
9	CHARGES DES AUTRES ACTIVITES	-	-
10	PRODUIT NET BANCAIRE	1 700	2 758
11	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT		
12	CHARGES GENERALES D'EXPLOITATION	1 959	2 291
13	DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET AUX DEPRECIATIONS DES IMMOBILISATIONS INCORPORELLES ET CORPORELLES	120	113
14	RESULTAT BRUT D'EXPLOITATION	-380	353
15	COUT DU RISQUE (+/-)	-	79
16	RESULTAT D'EXPLOITATION	-380	274
17	GAINS OU PERTES NETS SUR ACTIFS IMMOBILISES (+/-)	-	-
18	RESULTAT AVANT IMPOT	-380	274
19	IMPOT SUR LES BENEFICES	32	36
20	RESULTAT NET	-411	238

ETAT : MALI
Etablissement : FGHM S.A
30/06/2023
Date d'arrêt

D0098
CIB

BILAN
K
LC

En millions F.CFA

POSTE	ACTIF			VARIATION	
		DEC. 2022	JUIN 2023	MONTANTS	%
1	CAISSE BANQUE CENTRALE, CCP	0	0	0	0,0%
2	EFFETS PUBLIC ET VALEURS ASSIMILEES	0	0	0	0,0%
3	CREANCES INTERBANCAIRES ET ASSIMILEES	4 074	4 321	247	6,1%
4	CREANCES SUR LA CLIENTELE	52	110	58	111,5%
5	OBLIGATIONS ET LES AUTRES TITRES A REVENU FIXE	26	2	-24	-92,3%
6	ACTIONS ET AUTRES TITRES A REVENU FIXE	0	0	0	0, 0%
7	ACTIONNAIRES OU ASSOCIES	0	0	0	0,0%
8	AUTRES ACTIFS	1 177	1 358	181	15,4%
9	COMPTES DE REGULARISATION	3 138	3 291	153	-4,9 %
10	PARTICIPATIONS ET AUTRES TITRES DETENUS A LONG TERME	0	0	0	0,0%
11	PART DANS LES ENTREPRISES LIEES	0	0	0	0,0%
12	PRETS SUBORDONNES	0	0	0	0,0%
13	IMMOBILISATION INCORPORELLES	10	7	-3	-30,0%
14	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	1 315	1 671	356	27,1%
	TOTAL ACTIF	9 792	10 760	968	9,9%

Le rapport d'activités est mis à la disposition du public à travers le site www.fghm-sa.com du FGHM

ETAT : MALI
Etablissement : FGHM S.A
30/06/2023
Date d'arrêt

D0098
CIB

BILAN
K
LC

En millions F.CFA

	PASSIF	MONTANTS NETS		Variation	
		DEC. 2022	JUIN 2023	Montant	%
1	BANQUES CENTRALES, CCP	0	0	0	0,0%
2	DETTES INTERBANCAIRES ET ASSIMILEES	0	0	0	0,0%
3	DETTES A L'EGARD DE LA CLIENTELE	2 932	3 050	118	4,0%
4	DETTES REPRESENTES PAR UN TITRE	0	0	0	0,0%
5	AUTRES PASSIFS	1 622	2 263	641	39,5 %
	Créditeurs divers	1 178	1 781	603	51,2%
	Comptes d'attente	444	482	38	8,6%
6	COMPTES DE REGULARISATION	1 716	1 843	127	7,4%
	Comptes de régularisation	88	52	-36	-40,9%
	Fonds affectées	1 628	1 791	163	10,0%
7	PROVISIONS	175	185	10	5,7%
	Provisions pour risques charges	175	185	10	5,7%
8	EMPRUNTS ET TITRES EMIS SUBORDONNES	11	11	0	0,0%
	Comptes bloqués actionnaires	11	11	0	0,0%
9	CAPITAUX PROPRES ET RESSOURCES ASSIMILEES	3 336	3 408	72	2,2%
10	CAPITAL SOUSCRIT	3 036	3 036	0	0,0%
11	PRIMES LIEES AU CAPITAL	0	0	0	0,0%
12	RESERVES	146	161	15	10,3%
15	ECART DE REEVALUATION	0	0	0	0,0%
14	PROVISIONS REGLEMENTEES	0	14	14	0,0%
15	REPORT A NOUVEAU (+/-)	53	134	81	152,8%
16	RESULTAT DE L'EXERCICE (+/-)	101	63	-38	-37,6%
	TOTAL DU PASSIF	9 792	10 760	968	9,9 %

ETAT : MALI

HORS BILAN

Etablissement : FGHM S.A

30/06/2023

D0098

K

Date d'arrêt

CIB

LC

En millions F.CFA

	HORS BILAN	MONTANTS NETS		Variation	
		DEC.2022	JUIN 2023	Montant	%
	ENGAGEMENTS DONNES				
1	ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT				
2	ENGAGEMENTS DE GARANTIE	13 534	17 357	3 823	28,2%
3	ENGAGEMENT SUR TITRES				
	ENGAGEMENT RECUS				
1	ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT				
2	ENGAGEMENTS DE GARANTIE				
3	ENGAGEMENT SUR TITRES				

ETAT : MALI

COMPTE DE RESULTAT

Etablissement : FGHM S.A

30/06/2022

D0098

K

Date d'arrêt

CIB

LC

	PRODUITS/CHARGES	MONTANTS NETS		VARIATION	
		JUIN 2022	JUIN 2023	Montant	%
1	Intérêts et Produits Assimilés	81	99	18	22,2%
2	Intérêts et Charges Assimilées	1	1	0	0,0%
3	Revenu sur titre et revenu variable	0	0	0	0,0%
4	+ COMMISSIONS (PRODUITS)	254	208	-46	-18,1%
5	- COMMISSIONS (CHARGES)	1	1	0	0,0%
6	GAINS OU PERTES NETS SUR OPERATIONS DES PORTEFEUILLES DE NEGOCIATION	0	0	0	0,0%
7	GAINS OU PERTES NETS SUR OPERATIONS PORTEFEUILLE DE PLACEMENT ET ASSIMILES	0	0	0	0,0%
8	AUTRES PRODUITS D'EXPLOITATION BANCAIRE	539	331	-208	-38,6 %
9	AUTRES CHARGES D'EXPLOITATION BANCAIRE	0	0	0	0,0%
10	PRODUITS NETS BANCAIRES	872	636	-236	-27,1%
11	SUBVENTION D'INVESTISSEMENT	0	0	0	0,0%
12	CHARGES GENERALES D'EXPLOITATION	694	516	-178	-25,6%
13	DOTATION AUX AMORT ET AUX DEPREC DES IMMOB INCOR ET CORP	3	23	20	666,7%
14	RESULTAT BRUT D'EXPLOITATION	175	97	-78	-44,6%
15	COUT DU RISQUE (Dot ou repr sur dépréc)	103	7	-96	-93,2%
16	RESULTAT D'EXPLOITATION	72	90	18	25,0%
17	GAINS OU PERTES NETS ACTIFS IMMOB	0	0	0	0,0%
18	RESULTAT AVANT IMPOT	72	90	18	25,0%
19	IMPOT SUR LES BENEFICES	22	27	5	22,7%
20	RESULTAT NET DE L'EXERCICE	50	63	13	26,0%

ETAT : MALI
Etablissement : FGSP
2023/06/30
Date d'arrêté

D0183
CIB

BILAN
C
LC

(en millions de F CFA)

POSTE	ACTIF	MONTANTS NETS	
		Exercice N-1	Exercice N
1	CAISSE BANQUE CENTRALE, CCP	48	48
2	EFFETS PUBLICS ET VALEURS ASSIMILEES	0	0
3	CREANCE INTERBANCAIRES ET ASSIMILEES	40 910	43 257
4	CREANCES SUR LA CLIENTELE	6 040	5 384
5	OBLIGATIONS ET AUTRES TITRES A REVENU VARIABLE	2 259	2 214
6	ACTIONS ET AUTRES TITRES A REVENU VARIABLE	0	0
7	ACTIONNAIRES OU ASSOCIES	0	0
8	AUTRES ACTIFS	117	231
9	COMPTES DE REGULARISATION	1 205	1 373
10	PARTICIPATIONS ET AUTRES TITRES DETENUS A LONG TERMES	0	0
11	PARTS DANS LES ENTREPRISES LIEES	0	0
12	PRETS SUBORDONNEES	0	0
13	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	165	155
14	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	5 447	6 322
	TOTAL ACTIF	56 191	58 984

Le rapport d'activités est mis à la disposition du public à travers le site www.fgsp.ml du FGSP-SA

ETAT : MALI

BILAN

Etablissement : FGSP
2023/06/30/
Date d'arrêté

D0183
CIB

C
LC

(en millions de F CFA)

POSTE	PASSIF	MONTANTS NETS	
		Exercice N-	Exercice N
1	BANQUES CENTRALES, CCP		
2	DETTES INTERBANCAIRES ET ASSIMILEES	5 648	5 612
3	DETTES A L'EGARD DE LA CLIENTELE	22 211	24 485
4	DETTES REPRESENTEES PAR UN TITRE		
5	AUTRES PASSIFS	922	1 049
6	COMPTES DE REGULARISATION	13 582	13 802
7	PROVISIONS	1 793	1 911
8	EMPRUNTS ET TITRES EMIS SUBORDONNES	4 482	4 482
9	CAPITAUX PROPRES ET RESSOURCES ASSIMILEES	7 553	7 843
10	CAPITAL SOUSCRIT	5 927	5 927
11	PRIMES LIEES AU CAPITAL	80	80
12	RESERVES	176	271
13	ECARTS DE REEVALUATION		
14	PROVISIONS REGLEMENTEES		
15	REPORT A NOUVEAU (+/-)	738	1 244
16	RESULTAT DE L'EXERCICE (+/-)	632	321
	TOTAL PASSIF	56 191	58 984

ETAT : MALI

HORS BILAN

Etablissement : FGSP

2023/06/30/

D0183

C

Date d'arrêté

CIB

LC

POSTE	HORS BILAN	MONTANTS NETS	
		Exercice N-1	Exercice N
	ENGAGEMENTS DONNES		
1	ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT		
2	ENGAGEMENTS DE GARANTIE	196 450	235 402
3	ENGAGEMENT SUR TITRES		
	ENGAGEMENTS RECUS		
4	ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT	552	1 694
5	ENGAGEMENT DE GARANTIE	2 392	2 392
6	ENGAGEMENTS SUR TITRES		

ETAT : MALI

COMPTE DE RESULTAT

Etablissement : FGSP

2023/06/30/

D0183

C

Date d'arrêté

CIB

LC

(en millions de F CFA)

POSTE	PRODUITS/CHARGES	MONTANTS NETS	
		Exercice N-1	Exercice N
1	INTERETS ET PRODUITS ASSIMILES	775	751
2	INTERETS ET CHARGES ASSIMILES	-130	-190
3	REVENUS DES TITRES A REVENUS VARIABLE		
4	COMMISSIONS (PRODUITS)	597	831
5	COMMISSIONS (CHARGES)		
6	GAINS OU PERTES NETS SUR OPERATIONS DES PORTEFEUILLES DE NEGOCIATION		
7	GAINS OU PERTES NETS SUR OPERATIONS DES PORTEFEUILLES DE PLACEMENTS ET ASSIMILES	42	68
8	AUTRES PRODUITS D'EXPLOITATION BANCAIRE	46	102
9	AUTRES CHARGES D'EXPLOITATION BANCAIRE	0	0
10	PRODUIT NET BANCAIRE	1 330	1 562
11	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT.		
12	CHARGES GENERALES D'EXPLOITATION	704	882
13	DOTATION AUX AMORTISSEMENTS ET AUX DEPRECIATIONS IMMOBILISATIONS INCORPORELLES ET CORPORELLES	54	77
14	RESULTAT BRUT D'EXPLOITATION	572	803
15	COUT DU RISQUE	853	151
16	RESULTAT D'EXPLOITATION	-281	452
17	GAINS OU PERTES NETS SUR ACTIFS IMMOBILISES	-1	-1
18	RESULTAT AVANT IMPOTS	-282	451
19	IMPOTS SUR LES BENEFIQUES	-15	-130
20	RESULTAT NET	-297	321

Au titre des états financiers consolidés au 30 juin 2023.

Etablissement : GROUPE B.D.M.
Date d'arrêté : 30/06/2023
CIB : D0016

PUC1
BILAN CONSOLIDE
LC : W

ACTIF	POSTE	MONTANTS NETS	
		Exercice 2022	Exercice 2023
CAISSE, BANQUE CENTRALE, CCP	1	199 987	113 530
PRETS ET CREANCES INTERBANCAIRE ET ASSIMILES	2	53 092	42 167
PRETS ET CREANCES SUR LA CLIENTELE	3	1 049 227	1 007 123
OBLIGATIONS ET AUTRES TITRES A REVENU FIXE	4	751 734	848 187
ACTIONS ET AUTRES TITRES A REVENU VARIABLE	5	3 375	2 597
ACTIF D'IMPOTS DIFFERE	6	1 160	2 477
COMPTE DE REGULARISATION ET ACTIFS DIVERS	7	63 247	69 334
PARTICIPATIONS DANS LES ENTREPRISES MISES EN EQUIVALENCE	8	-	-
AUTRES PARTICIPATIONS	9	1 583	1 574
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	10	6 912	6 493
IMMOBILISATIONS CORPORELLES	11	23 298	35 323
ECARTS D'ACQUISITION	12	-	-
TOTAL DE L'ACTIF		2 153 617	2 128 806

Le rapport d'activités semestriel est mis à la disposition du public à travers le site www.bdm-sa.com de la BDM-SA.

Etablissement : GROUPE B.D.M

PUC1

Date d'arrêté : 30/06/2023

BILAN CONSOLIDE

CIB : D0016

LC : W

PASSIF	POSTE	MONTANTS NETS	
		Exercice 2022	Exercice 2023
BANQUES CENTRALES, CCP	1	-	-
DETTES INTERBANCAIRES ET ASSIMILEES	2	536 573	551 749
DETTES A L'EGARD DE LA CLIENTELE	3	1 408 695	1 364 429
DETTES REPRESENTEES PAR UN TITRE	4	-	-
PASSIFS D'IMPOTS DIFFERE	5	1 295	978
COMPTES DE REGULARISATION ET PASSIFS DIVERS	6	53 043	53 474
ECARTS D'ACQUISITION	7	-	-
PROVISIONS	8	5 628	5 361
EMPRUNTS ET TITRES EMIS SUBORDONNES	9	-	-
CAPITAUX PROPRES	10	148 382	152 815
CAPITAUX PROPRES (PART DU GROUPE)	11	132 056	135 639
CAPITAL ET PRIMES LIEES	12	51 291	51 291
RESERVES CONSOLIDEES	13	55 572	68 725
RESULTAT DE L'EXERCICE (+/-)	14	25 192	15 623
INTERETS MINORITAIRES	15	16 326	17 176
TOTAL DU PASSIF		2 153 617	2 128 806

Etablissement : GROUPE B.D.M.

PUC2

Date d'arrêté : 30/06/2023

HORS BILAN CONSOLIDE

CIB : D0016

LC : W

HORS BILAN	POSTE	MONTANTS NETS	
		Exercice 2022	Exercice 2023
ENGAGEMENTS DONNES		147 461	197 994
ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT	1	19 242	37 917
ENGAGEMENT DE GARANTIE	2	128 219	160 077
ENGAGEMENTS SUR TITRES	3	-	-
ENGAGEMENTS RECUS		244 526	249 086
ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT	4	-	-
ENGAGEMENT DE GARANTIE	5	244 526	249 086
ENGAGEMENTS SUR TITRES	6	-	-

Etablissement : GROUPE B.D.M

PUC3

Date d'arrêté : 30/06/2023

COMPTE DE RESULTAT CONSOLIDE

CIB : D0016

LC : W

PRODUITS/CHARGES	POSTE	MONTANTS NETS	
		Exercice 2022	Exercice 2023
INTERES ET PRODUITS ASSIMILES	1	45 551	58 133
INTERETS ET CHARGES ASSIMILEES	2	16 880	25 859
COMMISSIONS (PRODUITS)	3	10 582	15 088
COMMISSIONS (CHARGES)	4	1 113	1 566
GAINS OU PERTES NETS SUR OPERATIONS DES PORTEFEUILLES DE NEGOCIATION	5	1 135	1 569
GAINS OU PERTES NETS SUR OPERATIONS DES PORTEFEUILLES DE PLACEMENT ET ASSIMILES	6	2 524	-
PRODUITS DES AUTRES ACTIVITES	7	227	89
CHARGES DES AUTRES ACTIVITES	8	391	211
PRODUIT NET BANCAIRE	9	41 635	47 243
SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	10	-	-
CHARGES GENERALES D'EXPLOITATION	11	19 397	21 956
DOTATION AUX AMORTISSEMENTS ET AUX DEPRECIATIONS DES IMMOB. INCORPORTELES ET CORPORELLES	12	2 283	2 289
RESULTAT BRUT D'EXPLOITATION	13	19 955	22 998
COUT DU RISQUE	14	3 631	5 635
RESULTAT D'EXPLOITATION	15	16 324	17 363
QUOTE-PART DU RESULTAT NET DES ENTREPRISES MISES EN EQUIVALENCE	16	-	-
GAINS OU PERTES NETS SUR AUTRES ACTIFS	17	107	558
RESULTATS AVANT IMPOT	18	16 431	17 923
IMPOTS SUR LES BENEFICES	19	15	663
RESULTAT NET	20	16 415	17 260
INTERETS MINORITAIRES	21	1 949	1 636
RESULTAT NET PART DU GROUPE	22	14 466	15 623
RESULTAT PAR ACTION	23	0,038	0,042

Etablissement : GROUPE B.D.M

Date d'arrêté : 30/06/2023

PUC4

**Tableau de variation des capitaux propres consolidés
62 –Reporting–Semestriel Publiable 2023
MLO16-GROUPE B.D.M**

CAPITAUX PROPRES	Capita l	Prime s liées au capital	Réserves Consolidée s	Résulta t Net part du Groupe	Capitau x Propres part du Groupe	Capitaux propres part des Minoritaire s	Capitaux propres consolidé s
CAPITAUX PROPRES AU 31/12/2021	50 000	1 291	42 446	14 949	108 886	13 574	122 307
Incidences des changements de méthodes comptables ou des			0		0	0	0
CAPITAUX PROPRES AUX 1/01/2022	50 000	1 291	42 446	14 949	108 886	13 574	122 307
Augmentation/Réductio n de capital	0	0			0		0
Résultat de la période				25 192	25 192	3 294	25 417
Distribution de dividendes			-5 046		-5 048	738	
Changement dans les participations des filiales sans perte de			-80		-80	80	0
Effets des acquisitions et des cessions sur les intérêts minoritaires					0	0	0
Quote-part dans les variations de capitaux propres des entreprises					0	0	0
Autres variations			18 254	-14 949	3 305	0	
CAPITAUX PROPRES AU 31/12/2022	50 000	1 291	55 572	25 192	132 056	16 725	145 182
Incidences des changements de méthodes comptables ou des			0		0		0
CAPITAUX PROPRES AU 1/01/2023	50 000	1 291	55 572	25 192	132 056	1 636	17 259
Augmentation/Réductio n de capital	0	0			0	-597	-18 417
Résultat de la période				15 623	15 623		
Distribution de dividendes			-12 228	-25 192	-37 420		
Changement dans les participations des filiales sans perte de					0		0
Effets des acquisitions et des cessions sur les intérêts minoritaires					0		0
Quote-part dans les variations de capitaux propres des entreprises					0		0
Autres variations			26 381		25 381	210	25 591
CAPITAUX PROPRES AU 30/06/2023	50 000	1 291	68 726	15 623	135 640	17 170	152 815

Etablissement : GROUPE B.D.M
Date d'arrêté : 30/06/2023

PUC4
Tableau de variation des capitaux propres consolidés
62 –Reporting–Semestriel Publiable 2023
MLO16-GROUPE B.D.M

POSTE	ELEMENTS	MONTANTS NETS	
		31/12/2022	30/06/2023
1	Résultat avant impôts	29 939	17 923
2	+/- Dotations nettes aux amortissements des immobilisations corporelles et incorporelles	4 177	2 289
3	Dépréciations des écarts d'acquisition et des autres immobilisations		
4	+/- Dotations nettes aux provisions et dépréciations	9 317	6 289
5	+/- Quote-part de résultat liée aux entreprises mises en équivalence		
6	+/- Gain net/perte nette des activités d'investissement		
7	+/- Produits/charges des activités de financement		
8	+/-Autres mouvements	3 999	3 487
9	• Total des éléments non monétaires inclus dans le résultat net avant impôt et des autres ajustements	17 493	12 065
10	+/-Flux liés aux opérations avec les établissements de crédit	78 414	3 738
11	+/- Flux liés aux opérations avec la clientèle	1 079	-8 203
12	+/- Flux liés aux opérations affectant des actifs ou passifs financiers	-147 586	-84 875
13	+/- Flux liés aux opérations affectant des actifs ou passifs non financiers	-5 495	17 297
14	- Impôts versés	-3 596	-1 661
15	Diminution/augmentation nette des actifs et passifs provenant des activités opérationnelles	-77 184	-73 704
16	TOTAL FLUX NET DE TRESORERIE GENERALE PAR L'ACTIVITE OPERATIONNELLE (A)	-29 752	-43 716
17	+/-Flux liés aux actifs financiers et aux participants	27 025	24 411
18	+/-Flux liés aux immobilisations corporelles et incorporelles	14 609	7 741
19	TOTAL FLUX NET DE TRESORERIE LIE AUX OPERATIONS E'INVESTISSEMENT (B)	41 634	32 152
20	+/-Flux de trésorerie provenant ou à destination des actionnaires	-56 270	-63 569
21	+/- Autres flux nets de trésorerie provenant des activités de financement	-21 267	-5 213
22	TOTAL FLUX NET DE TRESORERIE LIE AUX OPERATIONS DE FINANCEMENT (C)	-77 537	-68 782
23	EFFETS DE LA VARIATION DES TAUX DE CHANGE SUR LA TRESORERIE ET LES EQUIVALENTS DE TRESORERIE (D)	0	
24	AUGMENTATION/DIMINUTION NETTE DE LA TRESORERIE ET DES EQUIVALENTS DE TRESORERIE (A+B+C+D)	-66 056	-80 346
25	Trésorerie et équivalents de trésorerie à l'ouverture	277 993	195 674
26	Caisse Banques centrales, CCP (actif et passif)	269 071	200 204
27	Comprises (actif et passif) et prêts/emprunts à vue auprès des établissements de crédit	6 922	-4 530
28	Trésorerie et équivalents de trésorerie à la clôture	212 338	115 328
29	Caisse, Banques centrales, CCP (actif et passif)	200 151	113 711
30	Comptes (actif et passif) et prêts/emprunts à vue auprès des établissements de crédit	12 387	1 617
31	VARIATION DE LA TRESORERIE NETTE	-65 655	-80 346

Suivant récépissé n°0374/G-DB en date du 25 mars 2014, il a été créé une association dénommée : «Association des Jeunes pour la Citoyenneté Active et la Démocratie au Mali», en abrégé (AJCAD).

But : Soutenir toutes les actions tendant à cultiver l'esprit de citoyenneté et de la démocratie chez les jeunes au Mali, etc.

Siège Social : Badalabougou, Rue : 102, Porte : 61 Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Présidente : Adama DICKO

Secrétaire général : Ousmane MAÏGA

Trésorière générale : Sokona TOUNKARA

Secrétaire chargé de logistique : Mohamed Abdoulaye TRAORE

Président de la commission Droits de l'Homme : Fousseïny DIOP

Président commission Développement rural : Ibrahim SISSOKO

Suivant récépissé n°0377/G.DB-CAB en date du 27 juin 2023, il a été créé une association dénommée : «Association du Festival Tiélou du Bélédougou du Mali», dont le sigle est (A.FTB).

But : Contribuer au développement socioéconomique, traditionnel et culturel du Bélédougou à travers toutes actions qui favorisent au développement du Beledougou, (culture, folklore, tradition, coutume, agriculture et élevage, etc.

Siège Social : Bamako, Sébenikoro Sibiribougou ; Rue : 412, Porte : 167.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Bakari DIARRA

Coordinateur général : Niaman COULIBALY

Trésorier général : Diaratigui COULIBALY

Secrétaire administratif : Dakon DIARRA

Secrétaire : Fatogoma DIARRA

Secrétaire à l'organisation : Bourama KONARE

Secrétaire chargée les femmes des enfants et des familles : Ténin MAKASSOUBA

Secrétaire chargée les femmes des enfants et des familles : Sira TOURE

Secrétaire à l'information : Maramou FANE

Secrétaire à l'information 2ème adjoint : N'Tio FANE

Secrétaire de la tradition et culture : Souleymane FANE

Suivant récépissé n°0513/G.DB-CAB en date du 06 septembre 2023, il a été créé une association dénommée : «Association Athletico Médina», en abrégé (AM).

But : Contribuer à la formation des jeunes joueurs ; contribuer au développement du sport au Mali, etc.

Siège Social : Bamako, Médina Coura ; non loin de l'ECICA.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Chelle Eris Sékou

Vice-président : Chelle LUDOVIC

Secrétaire général : Chelle AMANDA

Secrétaire général adjoint : DIARRA Dialla

Trésorier général : TRAORE Batoma

Trésorier général adjoint : KEÏTA Assétou

Secrétaire général à l'information : SARR Samba

Secrétaire général à l'information adjoint : FANE Adama

Secrétaire à l'organisation : DEMBELE Souleymane

Secrétaire à l'organisation adjoint : DIALLO Moussa

Secrétaire aux relations extérieures et intérieures : FANE Boubacar

Secrétaire aux relations extérieures et intérieures adjoint : BARRY Ibrahima

Commissaire aux comptes : DIARRA Kadiatou

Secrétaire aux conflits : FANE Abdoulaye

Suivant récépissé n°0601/G.DB-CAB en date du 10 octobre 2023, il a été créé une association dénommée : «Société Malienne de Chirurgie Pédiatrique», en abrégé : (SOMACHIP).

But : Promouvoir la solidarité et la fraternité entre tous ses membres ; soutenir et organiser des actions en faveur de la santé de l'enfant, etc.

Siège Social : Bamako, Médina-Coura ; Avenue Van Vollenhoven, Porte : 40.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président de la Société : Prof. Yacaria COULIBALY

Secrétaire général : Prof. Issa AMADOU

Secrétaire général adjoint : Mohamed Kassoum DJIRE

Secrétaire à l'organisation : Dr. Diakaridia TRAORE

Secrétaire à l'organisation adjoint : Dr. Mamadou Bernard COULIBALY

Trésorier général : Dr. Benoi KAMATE

Trésorier général adjoint : Dr. Souleymane DIABY

Secrétaire à l'information : Dr. Mohamed Lamine TOURE

Secrétaire à l'information adjoint : Dr. Moussa DEMBELE

Directeur scientifique : Dr. Oumar Moussa COULIBALY

Directeur scientifique adjoint : Dr. Souleymane SIDIBE

Commissaires aux comptes :

- Dr. Aliou DOUMBIA
- Dr Mamaye KOUYATE

Suivant récépissé n°0619/G.DB-CAB en date du 16 octobre 2023, il a été créé une association dénommée : «Association Sportive Académie Papi Dramé», dont le sigle est (AS-APD).

But : Contribuer au développement du sport au Mali ; contribuer à la formation des jeunes sportifs, etc.

Siège Social : Bamako, N°Tomikorobougou ; Rue : 660, Porte : 933.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Boubacar DRAME

1er Vice-président : Moriba DIAKITE

Secrétaire général : Bourba FOFANA

Secrétaire général adjoint : Diala DIALLO

Secrétaire à l'organisation : Almamy DRAME

Trésorier général : Modibo CAMARA

Trésorier général adjoint : Cheickné DRAME

Secrétaire à l'organisation adjoint : Agaly M. SAMAKE

Commissaire aux comptes : Drissa TRAORE Poker

Commission médicale : Yacouba TRAORE

Directeur Technique : Modibo SIDIBE